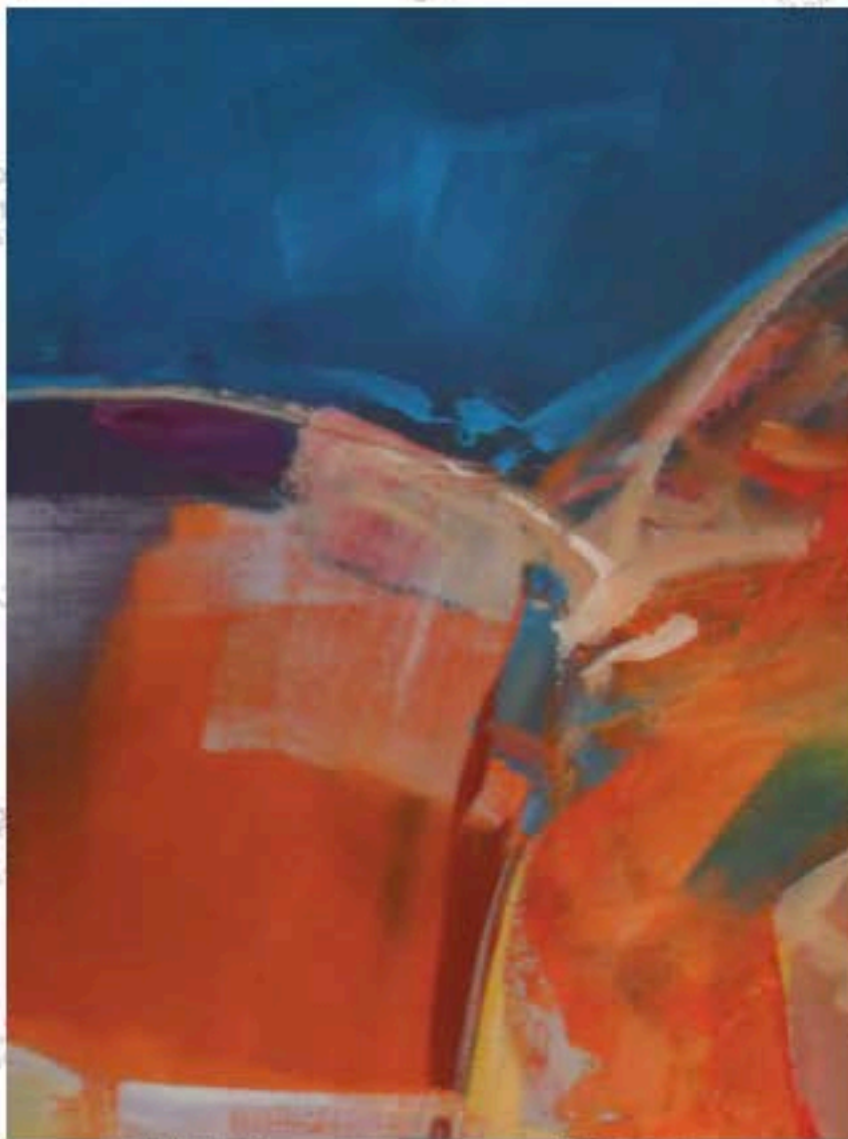




المجلس الوطني لحقوق الإنسان
ⵏⴰⵎⴰⵏ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵉⵏⵙⴰⵏ ⵏ ⵉⵎⵓⵔ
Conseil national des droits de l'Homme

Guide de la justice des mineurs à la lumière des standards internationaux et des dispositions nationales



Ahmed Chaouki BENYOUB

**Guide de la justice des mineurs
à la lumière des standards internationaux
et des dispositions nationales**

Ahmed Chaouki BENYOUB

Publications du Conseil national des droits de l'Homme

Traduit de l'arabe par Mustapha NAOUI

Publications du Conseil national des droits de l'Homme

Place Ach-Chouhada, B.P. 1341, 10.040 Rabat - Maroc

Tél.: +212 (0) 537 722 218/722 207

Fax : +212 (0) 537 726 856

Site web : www.cndh.org.ma

E-mail : cndh@cndh.org.ma

Dépôt légal : 1848/ 2006

2^{ème} Édition 2013

Imprimerie El Maarif Al Jadida

SOMMAIRE

Avant-propos	9
Méthodologie du guide	10
Chapitre premier : Les standards internationaux	12
Section I : Convention internationale relative aux droits de l'enfant	15
1. Genèse de la Convention	15
2. Lecture de la Convention à la lumière de l'approche des droits humains	15
3. Fondements de la Convention	16
4. Les trois ensembles de droits énoncés dans la Convention	18
5. Caractéristiques de la Convention	21
6. Le Comité des droits de l'enfant et suivi de la mise en œuvre de la Convention.....	22
7. L'enfant en conflit avec la loi	23
8. Modèles des recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant la justice pour mineurs	24
Section II : Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs	25
1. La notion de mineur délinquant et la justice des mineurs	26
2. Perspectives fondamentales de la justice pour mineurs	27
Section III : Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté	32
1. Perspectives fondamentales	32
2. Portée et application des règles	33
3. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement	34
4. Administration des établissements pour mineurs	34
5. Le personnel	39
Section IV : Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	40
Chapitre 2 : Règles du Code de procédure pénale et principes de la justice des mineurs délinquants	42
Section I : Principes du Code de procédure pénale	43

1. Les principes formellement prescrits	43
2. La présomption d'innocence	44
3. Le rôle efficient de la justice dans le contrôle et l'évaluation des preuves	45
4. Le renforcement et la consolidation des garanties du procès équitable	45
Section II : Fondements de la justice pour mineurs délinquants	48
Chapitre 3 : Dispositions procédurales relatives à la justice pour mineurs délinquants	51
1. Le procès-verbal dressé par la police judiciaire et ses formalités	51
2. Les droits et garanties de la personne auditionnée	52
3. La supervision des procès-verbaux de la police judiciaire par le Ministère Public	52
4. Le contrôle judiciaire des actes de la police judiciaire	53
5. Le Ministère Public	54
6. Le Procureur du Roi et le domaine de son autorité	54
7. Les missions et attributions du Procureur du Roi	55
8. Le rôle du procureur du Roi dans la procédure de conciliation	55
9. Information du parquet de la survenance d'une infraction et sphères de compétence	56
10. La supervision des lieux de garde à vue par le Procureur du Roi	57
11. Le Procureur général du Roi, chef du Ministère Public	57
12. Compétence du Procureur général du Roi	58
13. Le contact avec l'avocat	58
14. L'instruction préparatoire	59
15. La détention préventive	60
16. Comparution et jugement	61
17. La convocation des témoins	62
18. La préparation de l'audition des témoins	62
19. L'identité et le serment	62
20. L'audition des mineurs et des parents de l'inculpé	63
21. L'ordonnance judiciaire d'expertise	63
22. L'expert judiciaire	63
23. L'expertise ordonnée par le juge d'instruction	64
24. Contenu et indications du jugement	64
25. L'appel des jugements	65
26. La déclaration d'appel formulée par le condamné détenu	65
27. Le délai d'appel	66
28. L'opposition au jugement par défaut	66
29. Le rôle de la cour suprême	66

30. Le pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties	67
31. Le pourvoi en cassation	67
32. Le délai de pourvoi en cassation	68
33. Les motifs de pourvoi en cassation	68
Chapitre 4 : Dispositions nationales relatives à la justice des mineurs délinquants	69
Section I : Les instances compétentes : police, instruction, jugement ...	69
1. Police judiciaire et officiers chargés des mineurs	69
2. Juridictions d'instruction et de jugement	69
Section II : Responsabilité du mineur délinquant et exercice des actions civiles et publiques	70
1. Responsabilité pénale	70
2. Exercice de l'action publique	70
3. Disjonction des poursuites des mineurs et des majeurs	71
4. L'action civile et ses conditions	71
Section III : Conditions de restriction et de privation de liberté pendant l'enquête préliminaire	72
1. Le maintien du mineur entre les mains de l'officier de la police judiciaire	72
2. La nature exceptionnelle de la procédure	72
3. L'avis adressé à la famille ou aux tiers, la confidentialité	72
Section IV : Renvoi du mineur par le parquet et mécanisme de vérification de la survenance de la violence	73
1. Le renvoi	73
2. Le mécanisme de vérification de la survenance de la violence	74
Section V : Sanction de la publication des indications relatives aux mineurs	74
1. Interdiction et récidive	74
2. Conditions de la publication	75
Section VI : Le juge des mineurs auprès du Tribunal de première instance... 75	75
1. Désignation du juge des mineurs	75
2. Compétence du juge des mineurs en matière de contravention	75
3. Compétence territoriale.....	76

4. Cas d'instruction	76
5. Mesures de surveillance provisoire prises en matière de délit	76
6. Le recours en appel contre les mesures relatives à la surveillance provisoire	77
7. L'impossibilité de prendre une quelconque mesure et le mandat de dépôt provisoire	77
8. L'étude de l'état sanitaire et social du mineur par le juge des mineurs ...	78
9. L'avis adressé à la famille du mineur ou à son tuteur légal et la désignation d'un avocat	78
10. Disjonction du dossier du mineur de celui des inculpés majeurs	78
Section VII : La chambre des mineurs auprès du Tribunal de première instance	79
1. Formation de la chambre des mineurs	79
2. Huis clos et comparution du mineur	79
3. Aspects et portée du huis clos	79
4. L'acquittement et l'appréciation de l'intérêt du mineur	80
5. Les mesures prises en cas d'établissement de culpabilité et survenance du délit	80
6. Le caractère criminel des faits	81
7. Les mesures de protection ou de rééducation	81
8. L'exception : le remplacement des mesures par une sanction	81
9. Exécution des mesures et voies de recours	82
Section VIII : Le conseiller chargé des mineurs	82
1. Désignation du conseiller chargé des mineurs	82
2. Procédure suivie par le conseiller chargé des mineurs	83
3. Renvoi du dossier devant la chambre criminelle	83
Section IX : Les chambres compétentes au niveau de la Cour d'appel ...	83
1. La chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel	83
2. La chambre correctionnelle d'appel des mineurs	84
3. La chambre criminelle des mineurs	84
4. La chambre criminelle d'appel des mineurs	85
5. Le pourvoi en cassation	85

Section X : La liberté surveillée	85
1. Le régime de la liberté surveillée	85
2. La mise du mineur sous la surveillance du délégué de la liberté surveillée ...	86
3. Désignation et missions	86
4. Les missions des délégués chargés de la liberté surveillée	86
5. L'information du mineur ou de son tuteur légal	87
Section XI : Modification et révision des mesures de surveillance et de protection	87
1. Révision des mesures	87
2. Retour sur la décision de placement du mineur hors de sa famille	88
3. Compétence territoriale et actions aux fins de la modification des mesures	88
4. Recours et exécution provisoire des décisions	88
Section XII : L'exécution des décisions	89
1. Inscription des décisions	89
2. Annulation de la fiche comprenant la mesure prise	90
3. Frais de l'entretien et du placement	90
Section XIII : La protection des mineurs victimes de délits ou de crimes ...	91
1. L'expertise médicale ou psychiatrique et l'appréciation des soins	91
2. La perpétration d'un crime ou d'un délit contre un mineur	91
3. Le mineur dans une situation difficile	92
4. Les mesures prises à l'égard du mineur qui se trouve dans une situation difficile	92
5. La mise en œuvre des mesures	92
6. L'annulation ou la modification des mesures	93
7. La fin des mesures	93
Chapitre 5 : Les dispositions juridiques relatives aux centres de rééducation pour mineurs	94
Section I : La loi relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires	94
Section II : Centres de réforme et d'éducation	99
1. Le statut juridique des centres de réforme et d'éducation	99

2. L'avis adressé à la famille ou au tuteur du mineur concernant son placement dans l'établissement	99
3. La répartition des condamnés selon le sexe et l'âge	100
4. La protection des mères accompagnées d'enfants	100
5. La garantie du droit à la poursuite des études	100
6. La naissance en détention et l'admission des enfants en bas âge	101
Section III : Dispositions relatives aux mineurs selon le décret d'application de la loi relative à l'organisation des établissements pénitentiaires	101
1. La maternité	101
2. Les mineurs	102
Chapitre 6 : Extraits de jurisprudence en matière de justice pour mineurs	104
1. Définition de la majorité pénale et motivation de la complicité	105
2. Motivation de la modification des mesures	105
3. La condition d'une juridiction spécialisée	106
4. Le tuteur civilement responsable du mineur	107
5. La règle concernant les mesures de protection et de rééducation et la nécessité de motiver l'exception	107
6. L'examen médical pour évaluer l'âge du mineur	108
7. L'âge considéré lors de la survenance de l'infraction	108
Annexes	109
Annexe n°1 : Préoccupations non gouvernementales en matière du procès équitable du point de vue des droits de l'Homme	109
Annexe n°2 : Principes, règles, délais, droits et garanties	113
Annexe n°3 : Droits et garanties originales	118
Annexe n°4 : Principes et règles essentiels et décisifs devant les juridictions de jugement	120

Avant-propos

La publication de ce guide, élaboré par M. Ahmed Chaouki Benyoub, expert en matière des droits de l'Homme, est une partie intégrante de la stratégie qui vise à perfectionner le respect des droits de l'Homme, au moyen de la sensibilisation et de l'information, et mettre les instruments nécessaires au travail de terrain à la disposition des différents acteurs.

Conscient des enjeux actuels de la protection judiciaire de l'enfance et du lien existant entre protection de l'enfance et prévention de la délinquance, le Maroc a multiplié ces dernières années les initiatives destinées à garantir un soutien aux mineurs délinquants, qui ont souvent grandi pour la plupart dans un environnement caractérisé par l'instabilité.

Suite à la révision du Code de procédure pénale, de nombreuses dispositions visant à garantir l'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi, ont été introduites, notamment la présomption d'innocence, l'adaptation de la peine à l'âge de l'accusé et à son passé, l'interdiction des peines d'emprisonnement pour les enfants de moins de 12 ans ou encore les mesures de réinsertion mises en œuvre par différentes institutions, ne sont que quelques exemples. Ces réformes témoignent également d'une volonté politique d'agir en conformité avec les normes internationales relatives à la justice des mineurs.

A travers une description des instruments et mécanismes internationaux et nationaux existant dans le domaine de la protection judiciaire des mineurs, cet ouvrage que le Conseil national des droits de l'Homme réédite, tente de contribuer à la sauvegarde de ces enfants que le sort a conduits à enfreindre la loi, et d'enrichir les connaissances des différents intervenants dans ce domaine.

Cette initiative intervient suite à l'épuisement de la première édition parue en 2006, et dans le cadre de la réédition de l'ensemble des travaux du Conseil national des droits de l'Homme relatifs à la réforme du système judiciaire. Le but est de contribuer à la diffusion de la culture et des principes des droits de l'Homme et de mettre en place les mécanismes de fonctionnement pour les différents acteurs en la matière. Enfin, cette initiative répond à la demande croissante pour cette édition de la part des personnes tant concernées qu'intéressées.

Driss El Yazami

Président du Conseil national des droits de l'Homme

Méthodologie du guide

La justice des délinquants juvéniles est l'une des questions les plus complexes qui préoccupent les politiques pénales dans les divers pays démocratiques. Bien que le mineur soit civilement irresponsable, le délinquant juvénile peut être poursuivi devant la justice pour avoir commis un acte incriminé par la loi pénale. Dès lors, la question, qui se pose, est de savoir s'il peut être poursuivi et condamné selon les règles applicables aux délinquants majeurs.

Le traitement de ce sujet est en effet très délicat, ce qui explique les différentes orientations prises par les législations nationales avant l'unification de toutes les visions autour des standards internationaux. Ces standards ont progressivement évolué jusqu'à être élaborés dans des documents mondialement reconnus. La législation pénale marocaine s'inscrit dans ce contexte.

Ceci étant, ce guide :

- Se base, lorsqu'il expose les standards internationaux, sur l'approche droits humains, selon laquelle le mineur est un enfant et sur la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme l'ensemble des fondements philosophiques, humains et juridiques consistant à traiter l'enfant comme une personne disposant d'un statut juridique autonome ;
- Part des évolutions qualitatives réalisées par le Code de procédure pénale en matière de justice pénale, concernant la création d'une police spécialisée dans l'enquête préliminaire et d'une juridiction spécialisée, l'établissement des garanties du procès équitable et des mesures de protection et de rééducation, lesquelles ne sont remplacées par des mesures de sanction qu'à titre exceptionnel ;
- Suit une méthode, qui ne se limite pas à la structure et au plan du Code de procédure pénale, mais qui prend en considération les besoins de l'acteur en droits humains ou de la personne, qui s'y intéresse sans être pour autant spécialiste en la matière, tout en adoptant une pédagogie qui vise, autant que possible, à rapprocher le texte juridique de ses lecteurs et usagers ;
- Opte pour un style qui rassemble le respect des termes des dispositions juridiques et l'exposé méthodique des axes, thèmes, formes de procédure, et techniques, qui y sont liés, et ce à travers des titres principaux et des titres secondaires ;

- Evite les renvois aux articles. Il s'agit là d'une technique, qui s'impose au législateur lors de l'élaboration de tout texte de loi ayant un caractère procédural. Ainsi, l'expression : « Les dispositions juridiques - Les articles », qui introduit les parties, les chapitres et les sections, renvoie à l'ensemble des articles, qui régissent la matière et ne présente nullement le texte de loi in extenso. Le lecteur peut, le cas échéant, se référer aux textes. Nul besoin de signaler que ce guide n'est pas adressé aux spécialistes et aux praticiens ; il a pour unique objectif de faciliter la lecture de ces textes à quiconque veut s'en prévaloir ;
- Se penche sur, les dispositions relatives au placement dans les centres de rééducation, afin de vérifier le degré de leur conformité avec les standards internationaux ;
- Expose les garanties juridiques, contenues dans le code de procédure pénale, pour permettre au lecteur de mieux percevoir les fondements du procès équitable dans la législation marocaine, le troisième livre consacré aux règles propres aux mineurs n'étant pas un texte de procédure autonome ;
- Cite des textes extraits de la jurisprudence de la Cour Suprême statuant sur des questions importantes de la justice des mineurs.

Chapitre premier

Les standards internationaux

Introduction

Le droit international des droits de l'Homme a commencé à s'intéresser à la question de la justice des délinquants juvéniles durant la seconde partie de la décennie 1980. Les thèmes relatifs aux mineurs délinquants en particulier et à l'enfance en général étaient jusqu'alors abordés par les déclarations et les conventions internationales. L'histoire des droits humains confirme davantage ce retard marqué dans le traitement de ces thèmes.

La Déclaration de Genève, relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1924 par l'Assemblée générale de la SDN (la Société des Nations), comprenait seulement cinq points. Ces points ne dépassaient guère le niveau des besoins de l'enfant délinquant, qui est traité sur un même pied d'égalité que l'enfant orphelin, malade ou l'enfant misérable.

De même, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948, ne traite pas directement du sujet. Elle est restée très générale à propos du droit de l'Enfant à une assistance et une aide spécifiques. Ainsi, elle s'est contentée de souligner que tous les enfants, qu'ils soient issus du mariage ou nés hors mariage, ont droit à la même protection sociale.

La Déclaration des Nations Unies de 1959 ne fait pas exception. Elle comprend dix principes dont le neuvième fait allusion, d'une manière générale et indirecte, au droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation et les traitements cruels et nuisibles.

Malgré l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, qui est un document standard en la matière, la question des délinquants juvéniles est restée dans les limites des règles et principes généraux de la présomption d'innocence et du respect de la dignité humaine. Ce texte a toutefois adopté deux garanties fondatrices dans le domaine du traitement de la délinquance juvénile ; la première souligne la nécessité de séparer les inculpés mineurs des inculpés majeurs et de les déférer le plus rapidement possible au

1. Décision de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 22000 en date du 16 décembre 1966, portant adoption, mise à la signature, ratification et adhésion avec entrée en vigueur au 23 mars 1976.

tribunal, qui doit statuer sur leurs affaires (Article 10, alinéa b) ; la deuxième insiste sur la nécessité, dès lors qu'il s'agit de mineurs, d'adapter les formes de procédure à leur âge et à la nécessité de leur réinsertion (Article 14, alinéa 4).

Bien que l'évolution de la conception du droit international des droits de l'Homme dans ce domaine eut été très lent, eu égard aux millions d'enfants ayant subi des violations graves, les grandes étapes de ce processus sont au nombre de trois :

- Jusqu'à 1959, l'enfant était perçu comme un être humain ayant besoin d'une protection particulière au niveau du secours ;
- De 1960 à 1988, est née progressivement la conception, selon laquelle l'enfant est un être humain, ayant d'autres droits ;
- A partir de 1989, le code international des droits de l'Homme commence à concevoir l'enfant comme un être doté d'une personnalité autonome et d'un statut juridique spécifique. Cette conception, qui a été entièrement élaborée par la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant, constitue une évolution qualitative aux niveaux de la pensée et des standards.

Néanmoins, le droit international des droits de l'Homme aura mis du temps à se préoccuper de l'enfance, et, plus particulièrement, de la délinquance juvénile. Il aura fallu que les voix des défenseurs des droits de l'enfant s'élèvent, que le phénomène de délinquance juvénile se répande, que les bandes criminelles organisées, dont certaines exploitent les enfants, se développent et que les mauvais traitements et l'exploitation des enfants s'aggravent.

Cependant, il faut noter que l'arsenal juridique international des droits de l'enfant, qu'il s'agisse de l'enfance ou des délinquants juvéniles, a connu, une évolution considérable quant aux règles de référence et aux mécanismes accompagnateurs, et ce durant une période très courte.

Cette prise de conscience universelle a, certes, plusieurs dimensions et significations : le rattrapage du retard et de l'insuffisance, qui ont imprégné le système de référence et les mécanismes de protection, ainsi que la perception du danger, qu'implique la négligence de ce problème, et la gravité des conséquences qui en découlent pour l'enfance et la conscience humaine.

Toutefois, l'on peut dire que les conceptions du code international des droits humains, telles qu'elles se sont développées, en quantité et en qualité, au cours des deux dernières décennies du vingtième siècle, ont rompu avec

les conceptions traditionnelles qui considéraient l'enfant comme étant un être faible, qui mérite pitié et secours, en faveur d'une approche foncièrement nouvelle, laquelle considère l'enfant comme une personne autonome.

En tout état de cause, la question de la justice des mineurs ne peut nullement être traitée séparément de l'approche de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, cette dernière étant aussi bien fondatrice qu'incontournable.

Pour cette raison, la première partie de ce guide sera consacrée au contexte et à la place, qu'occupe cette Convention, qui représente le fondement philosophique et le référentiel de la justice pour mineurs selon les standards internationaux.

Section I

Convention internationale relative aux droits de l'enfant

I. Genèse de la Convention

- La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle fut ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la décision n° 44/25 et entra en vigueur à l'échelle internationale le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49 de la Convention ;
- La date de l'adoption de la Convention a coïncidé avec le trentième anniversaire de la Déclaration des Droits de l'Enfant en date du 20 novembre 1959. La Convention a ainsi couronné soixante-cinq années d'effort continu pour la reconnaissance des droits de l'Enfant, dont la graine a été plantée avec la création de la SDN (La Société des Nations) en 1924 ;
- Depuis son adoption, la Convention a été saluée par la communauté internationale. Elle fait partie des rares conventions, ayant été largement ratifiée. Les Etats-Unis et la Somalie sont les deux seuls pays, à ne pas l'avoir ratifiée ;
- La Convention contient un préambule et 54 articles, répartis sur trois parties ;
- Le préambule expose l'ensemble des considérations historiques et politiques relatives aux droits de l'Homme en général et aux droits de l'Enfant en particulier ;
- La première partie, qui avec ses 40 articles occupe la majeure partie de la Convention, expose tous les droits de l'enfant reconnus. La deuxième partie traite des règles de publication et de diffusion des principes et dispositions de la Convention et du Comité des droits de l'enfant et de son fonctionnement. La troisième partie concerne les procédures d'adhésion, de ratification, de signature, d'amendement, de dénonciation et d'entrée en vigueur.

2. Lecture de la Convention à la lumière de l'approche des droits humains

La lecture d'une Convention à partir de l'approche des droits humains consiste à identifier :

-
- Les fondements ou les principes de base de la Convention ;
 - La nature des droits, qui y sont reconnus et leur classification éventuelle ;
 - Le suivi des moyens de mise en œuvre de ses engagements par l'Etat.

C'est dire que l'approche des droits humains vise l'identification minutieuse des droits et l'exploration de leur nature. Pour traduire cette approche, il est nécessaire de se pencher sur les fondements de la Convention, les droits, qui y sont énoncés, et leur classification, le Comité des droits de l'enfant et les caractéristiques de la Convention.

3. Fondements de la Convention

Les droits contenus dans la Convention ont une multitude de bases :

L'enfant

On entend par enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la loi, qui lui est applicable.

Le principe de non discrimination

Les Etats s'engagent à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune ou d'infortune, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents.

L'intérêt supérieur de l'enfant -l'enfant d'abord-

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une priorité dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs ;
- Parmi les aspects de ce principe, on peut citer :
 - Le droit de l'enfant à exprimer son opinion dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ;
 - Le droit de l'enfant de jouir d'un niveau de santé et d'éducation suffisant pour permettre son épanouissement et son intégrité physique et psychique ;

- Le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique ;
- Le droit de l'enfant à une protection spéciale, lorsqu'il est en conflit avec la loi ;
- Le droit de l'enfant d'être protégé de toute forme de mauvais traitement ou d'exploitation.

La responsabilité commune des parents, qu'ils soient unis ou séparés

Parmi les considérations et les formes de cette responsabilité :

- La famille est, comme le souligne le préambule de la Convention, l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être des enfants ;
- Les membres de la famille élargie ou de la communauté, selon la coutume locale, les tuteurs ou autres sont considérés comme étant légalement responsables de l'enfant en cas d'absence de la famille ;
- L'Etat respecte la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents et la famille élargie ;
- L'Etat veille à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents, à moins que cette séparation ne soit rendue nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit, en l'occurrence, être entendu ;
- L'Etat intervient pour permettre à l'enfant, dont les parents résident dans des pays différents, d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec eux.

La responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat dans la Convention apparaît dans maintes formules. Ces formules varient selon les formes et les figures d'engagements énoncés dans la Convention et pris lors de la ratification. Des exemples de ces formules, qui initialisent les articles de la Convention, sont :

- Les Etats parties reconnaissent à l'enfant... ;
- Les Etats parties assurent... ;
- Les Etats parties respectent le droit de l'enfant... ;
- Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant ... ;

-
- Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention ;
 - Les Etats parties garantissent... ;
 - Les Etats parties s'emploient de leur mieux à ... ;
 - Les Etats parties conviennent que... ;
 - Les Etats parties veillent à ce que...

4. Les trois ensembles de droits énoncés dans la Convention

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et l'UNICEF ont divisé les droits énoncés dans la Convention en trois catégories principales :

- Les droits à la vie et à la croissance ;
- Le droit à la protection ;
- Le droit à la participation.

Cette répartition permet, en effet, une meilleure lecture et une meilleure assimilation de la Convention.

Les droits à la vie et à la croissance

Cette catégorie regroupe tous les droits relatifs à la survie de l'enfant, à sa croissance et à son épanouissement sain au sein de sa famille. Ces droits comprennent la santé, l'enseignement et le bien-être ainsi que le droit intégral de l'enfant de préserver son identité familiale et nationale.

Il s'agit de droits fondamentaux et naturels, qui constituent la base même de l'existence de l'enfant et de sa survie en tant qu'être humain.

Ils comprennent les droits suivants :

- Le droit à la vie (Article 6) ;
- Le droit à un nom, à une identité et à une nationalité (Articles 7 et 8) ;
- Le droit de l'enfant de vivre avec ses parents et de ne pas être séparé d'eux et le droit au regroupement familial (Articles 9 et 10) ;
- Le droit de jouir du meilleur état de santé possible (Article 24) ;

- Le droit de tout enfant à un niveau de vie adéquat (Article 27) ;
- le droit à l'éducation et à l'enseignement (Articles 28 et 29) ;
- Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs et celui de se livrer au jeu et aux activités récréatives propres à son âge (Article 31, alinéa 1).

Le droit à la participation

Il s'agit des droits susceptibles de développer la personnalité de l'enfant et de favoriser son intégration dans son milieu restreint (la famille) et dans le milieu général (la société). Ces droits impliquent l'éducation précoce à tous les idéaux et les principes de la citoyenneté, de la démocratie, de la participation et des droits de l'Homme. Ils le préparent à l'avenir.

Cette catégorie de droits comprend :

- Le droit de l'enfant, capable de discernement, d'avoir sa propre opinion sur toute question et toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant et de l'exprimer librement (Article 12) ;
- La liberté d'expression, qui implique la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce (Article 13) ;
- La liberté d'association et la liberté de réunion pacifique (Article 15) ;
- Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 14). Il faut signaler que le Maroc a fait des réserves sur la liberté de religion ;
- Le droit d'accéder à une information et à des matériels qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale (Article 17) ;
- Le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique (Article 31, alinéa 2).

Le droit à la protection

Cette catégorie comprend les droits visant à protéger l'enfant de tous les dangers, auxquels il est, ou peut être, exposé. Elle revêt un caractère particulier, puisqu'elle énumère tous les dangers, les aléas et les violations, qui guettent les enfants et qui ont attiré l'attention des rédacteurs du droit international des droits de l'Homme. Ces droits visent à :

- La protection de l'enfant contre toutes les formes de discrimination (Article 2) ;
- La protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant (Article 3, alinéa 2) ;

-
- L'assistance et la protection appropriées de l'enfant, lorsqu'il est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité (Article 8, alinéa 2) ;
 - L'assistance et la protection appropriées de l'enfant, lorsqu'il est séparé de ses parents, abandonné par eux ou en cas de détention ou d'emprisonnement de ses parents ou de l'un d'eux (Article 9) ;
 - L'assistance et la protection appropriées de l'enfant, dont les parents résident dans des Etats différents (Article 10) ;
 - La protection de la vie privée contre toute immixtion ou atteinte (Article 16) ;
 - La protection de l'enfant contre les informations et les matériels, qui nuisent à son bien-être (Article 17, dernier alinéa) ;
 - La protection de l'enfant contre toute forme de violence, de mauvais traitements ou d'exploitation (violence, brutalités physiques ou mentales, négligence, violence sexuelle,...) (Article 19) ;
 - La protection de l'enfant lorsqu'il est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial (Article 20) ;
 - La protection de l'enfant considéré comme réfugié ou cherchant à obtenir le statut de réfugié (Article 22) ;
 - La protection de l'enfant mentalement ou physiquement handicapé (Article 23) ;
 - Le droit de l'enfant à bénéficier de la sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations (Article 26) ;
 - Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard (Article 27, alinéa 4) ;
 - La protection des enfants autochtones ou appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (Article 30) ;
 - La protection de l'enfant contre toute exploitation économique et tout travail comportant des risques (Article 32) ;
 - La protection de l'enfant contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et contre son utilisation dans la production et le trafic illicites de ces substances (Article 33) ;
 - La protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, de violence sexuelle, y compris leur exploitation aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique (Article 34) ;

- La protection des enfants contre l'enlèvement, la vente ou la traite (Article 35) ;
- La protection des enfants contre toutes formes d'exploitation préjudiciable à tout aspect de leur bien-être (Article 36) ;
- La protection de l'enfant contre la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, contre la peine capitale ou l'emprisonnement à vie et contre toute privation illégale de liberté (Article 37) ;
- La protection des enfants de moins de quinze ans contre la participation directe aux hostilités et contre l'enrôlement dans les forces armées (article 38) ;
- La garantie de la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices (Article 39) ;
- Le droit de tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, à un traitement, qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société (Article 40).

5. Caractéristiques de la Convention

La Convention relative aux droits de l'enfant et les deux protocoles² ont constitué un surplus qualitatif dans la recherche de la communauté internationale visant à l'adoption d'un pacte de référence pour les droits de l'enfant. Ces textes ont enrichi les normes du droit international des droits humains, d'un système complet, qui a reproduit, reconstruit et développé les règles et les garanties des droits de l'enfant. Les principales caractéristiques de cette Convention sont les suivantes :

- Elle a fondé une nouvelle approche de l'enfant et de ses droits, développant ainsi la conception du droit international des droits humains ;
- Elle a adopté une conception globale, qui rassemble et développe toutes les règles, qui étaient jusqu'alors dispersées dans les différentes déclarations et conventions des droits humains ;

2. Relatifs à la participation des enfants aux conflits armés, à la traite et à la prostitution des enfants, ainsi qu'à l'utilisation des enfants dans la pornographie (décision de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 25 mai 2000).

-
- Elle est qualitative dès lors qu'elle traite des droits à partir de leur propre nature : survie, croissance, protection et participation ;
 - Elle a reconnu pour la première fois les valeurs et les principes des droits des enfants à la participation ;
 - Elle a présenté une solution éclairée à l'opposition, soulevée dans certains cas, entre l'universalité des droits de l'Homme et les particularités religieuses et culturelles. Elle a ainsi reconnu le régime islamique de la prise en charge (kafala) à côté du régime de l'adoption régnant dans les autres systèmes juridiques ;
 - Elle a ouvert de nouveaux domaines d'action aux organisations nationales et internationales non gouvernementales, ce qui a permis de développer le mouvement mondial des droits de l'enfant ;
 - Elle a contribué à la mise en place et à l'enracinement de la culture des droits de l'enfant ;
 - Elle a ouvert de nouveaux horizons à l'évolution du système du droit dans le cadre même du droit international des droits humains, à travers l'adoption des deux Protocoles facultatifs relatifs à la protection des enfants contre toutes formes d'exploitation sexuelle et d'emploi dans les conflits armés, ce qui va faciliter l'intégration de ces dispositions dans la Convention de Rome relative au Tribunal pénal international.

6. Le Comité des droits de l'enfant et suivi de la mise en œuvre de la Convention

A l'instar de toutes les conventions du droit international des droits de l'Homme, la Convention relative aux droits de l'enfant a mis en place un mécanisme qui veillera au suivi de la mise en œuvre par les Etats parties à la Convention de leurs engagements. Ce mécanisme est le Comité des droits de l'enfant. Il est régi par les articles 43, 44 et 45 de la Convention.

- Le Comité des droits de l'enfant est composé de dix experts, dont la haute compétence est reconnue. Ils siègent au Comité à titre personnel. La composition du Comité doit refléter de manière équitable les différentes régions géographiques ainsi que les principaux systèmes juridiques existant dans le monde.

- Les membres du Comité sont élus au scrutin secret à partir d'une liste de candidats désignés par les Etats parties, et ce pour un mandat de quatre ans.
- Le Comité élit son bureau parmi ses dix membres pour une période de deux ans et adopte son règlement intérieur. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations, qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions, qui lui sont confiées en vertu de la Convention.
- Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures, qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.
- Ces rapports doivent être déposés dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, tous les cinq ans.
- Les rapports présentés par les Etats parties doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues par la Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

7. L'enfant en conflit avec la loi

En vertu de la Convention, les droits reconnus et garantis à l'enfant en conflit avec la loi sont :

- La protection contre la torture et les autres traitements cruels ;
- La protection contre la peine capitale ;
- L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit, en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- Le droit de l'enfant privé de liberté de rester en contact avec sa famille ;
- Le droit à l'assistance judiciaire ;
- La présomption d'innocence ;
- Le droit d'être informé dans le plus court délai et directement, ou le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, des accusations portées contre lui ;

-
- La garantie à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale selon une procédure équitable en présence de son conseil juridique et de ses parents ou représentants légaux ;
 - Le droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger des témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - Le droit de faire appel de la décision rendue par le tribunal devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente ;
 - Le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
 - Le plein respect de la vie privée de l'enfant à tous les stades de la procédure ;
 - La garantie de l'entretien, de l'orientation et de la direction.

8. Modèles des recommandations du Comité des droits de l'enfant concernant la justice pour mineurs

Le Comité des droits de l'enfant, à l'occasion de l'étude des rapports des Etats membres, s'est préoccupé du sujet de la justice pour mineurs délinquants, et ce lors de la discussion des rapports présentés dans le cadre de l'application de la Convention.

Les préoccupations du comité ont été formulées en propositions incitant à :

- Une réforme générale de la justice des mineurs ;
- L'intégration des standards internationaux afférents dans les législations nationales, telles les Règles de Beijing, les Principes de Riyad et les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté³ ;
- Accorder une importance extrême aux mesures de rééducation et de réinsertion des mineurs dans la société ;
- Prendre des mesures additionnelles pour la réforme du système judiciaire spécifique aux mineurs ;

3. Ce chapitre traitera des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté.

- Accorder une attention particulière à la question de la privation de liberté en tant que mesure ultime pour une plus courte durée ;
- Accorder une attention particulière à la protection des enfants privés de liberté ;
- Organiser des programmes de formation sur les standards internationaux y afférents, au profit du personnel travaillant dans le secteur de la jeunesse ;
- Protéger les droits des enfants privés de liberté au cours d'un procès équitable ;
- Songer à demander une assistance dans le domaine de l'administration de la justice des mineurs, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme et à la section de prévention contre les crimes et de la justice criminelle des Nations Unies.
- Ne pas exagérer la diminution de l'âge de la responsabilité pénale.

La partie suivante évoquera les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Section II

Les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985 l'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice des mineurs ou les « Règles de Beijing ».

Du point de vue international et historique, ces règles posent la question de la justice des délinquants juvéniles dans le cadre d'un système homogène basé sur une conception philosophique de la justice des mineurs. Cette conception s'inspire des grandes valeurs des droits de l'Homme et voit le mineur et le délinquant sous un angle totalement nouveau, quant aux droits, dont ils doivent bénéficier, aux garanties objectives et procédurales requises dans la justice des mineurs et aux mesures d'accompagnement aux niveaux du redressement et de la rééducation. Par ailleurs, les Règles de Beijing ont instauré une sorte de planification pour le traitement et la prévention de ce phénomène et élaboré des politiques spécifiques pour son évaluation.

Les Règles de Beijing comprennent six parties :

- Principes généraux ;
- Instruction et poursuites ;
- Jugement et règlement des affaires ;
- Traitement en milieu ouvert ;
- Traitement en institution ;
- Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation.

Les aspects de l'approche adoptée par ce document de référence peuvent être résumés, en termes de concept et de garanties comme suit :

I. La notion du mineur délinquant et la justice des mineurs

Le mineur est, selon les Règles de Beijing, « un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles applicables à un adulte ». Le délit désigne, quant à lui, tout acte ou omission incriminés et punissables par la loi en vigueur.

Les Règles de Beijing n'ont pas manqué d'étendre la protection assurée par l'ensemble de leurs dispositions aux délits d'état prévus par les systèmes juridiques nationaux, comme l'absentéisme scolaire sans autorisation, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.

La justice pour mineurs s'inscrit ainsi dans un processus de développement national et dans le cadre général de la justice sociale contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.

A cette fin, les Règles de Beijing, insistent sur la nécessité de mobiliser toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres.

Dans cette perspective, le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits. Le principe de proportionnalité sert à modérer les sanctions punitives.

Dans le même esprit, les règles minima portent sur le pouvoir discrétionnaire suffisant à accorder aux juges et soulignent : la nécessité de permettre son exercice à tous les niveaux et les étapes de la procédure pour que les personnes, qui prennent des décisions, puissent adopter les mesures estimées, convenir le mieux dans chaque cas, la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire, la qualification professionnelle et la formation spécialisée des personnes qui exercent ce pouvoir, la formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision et d'appel.

Afin de réaliser ces objectifs, les procédures judiciaires doivent, selon les règles minima, garantir les droits du délinquant juvénile pendant toutes les phases du procès.

2. Perspectives fondamentales de la justice pour mineurs

La philosophie des Règles de Beijing est fondée, autant que possible, sur la tendance à diminuer le besoin d'intervention juridique, à traiter le mineur en conflit avec la loi d'une manière efficace, équitable et humaine, enfin à développer et coordonner les services de la justice des mineurs d'une façon systématique, dans le but d'améliorer et de renforcer la compétence du personnel ainsi que ses moyens de travail et ses attitudes. Ces principes doivent être suivis et pris en considération dans la relation avec le mineur à tous les stades de la procédure.

Les Règles de Beijing consacrent cette démarche à travers les dispositions suivantes:

Le premier contact :

- Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais ;
- Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération ;
- Il est nécessaire de respecter le statut juridique du mineur, de favoriser son bien-être et d'éviter de lui nuire, compte tenu des circonstances de l'affaire.

Le recours aux moyens extrajudiciaires :

- Il faut s'attacher, dans la mesure du possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente ;
- La police, le parquet ou les autres services, chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle ;
- Tout recours à des moyens extrajudiciaires, impliquant le renvoi aux services communautaires, exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut être soumise à l'examen d'une autorité compétente ;
- Afin de faciliter la réhabilitation du mineur, il faut lui offrir tout le soutien matériel et moral nécessaire.

La spécialisation au sein des services de police

Eu égard à la nature et à la spécificité du mineur, les officiers de police, qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

La détention préventive :

- La détention préventive d'un mineur ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible ;
- Elle doit être remplacée par d'autres mesures, telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif ;
- Le mineur doit bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et adoptés par l'Organisation des Nations Unies ;
- Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement, qui abrite aussi des adultes.
- Pendant la détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle - sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Le procès

Si le cas d'un mineur délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire, il est examiné conformément aux principes du procès juste et équitable à savoir :

- L'examen de l'affaire doit être effectué par une autorité compétente (composée d'un juge unique ou de plusieurs membres, de magistrats professionnels et non professionnels) ou par d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel ;
- Cet examen doit faire bénéficier le mineur de toutes les garanties du procès équitable dont :
 - La présomption d'innocence ;
 - Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable ;
 - Le droit d'être informé des charges ;
 - Le droit de garder le silence ;
 - Le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office ;
 - Le droit d'interroger et de confronter les témoins ;
 - La nécessité de mener une enquête approfondie sur le milieu et les conditions, dans lesquels vit le mineur, sauf s'il s'agit d'une petite infraction ;
 - Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure dans l'intérêt du mineur. Le tribunal peut toutefois leur refuser cette participation.

Principes directeurs régissant le jugement et la décision

Les Règles de Beijing exposent les principes dont doivent s'inspirer les juges lors de leurs délibérations :

- La décision doit toujours être proportionnelle aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société ;
- Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur - et ce en les limitant au minimum- qu'après un examen minutieux ;

-
- La privation de liberté individuelle ne peut être infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution, qui convienne ;
 - Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas ;
 - Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels ;
 - L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment .

Dispositions du jugement (les mesures préventives)

L'autorité peut, conformément aux Règles de Beijing, assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en évitant autant que possible le placement dans une institution. Ces mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, sont les suivantes :

- Ordonner une aide, une orientation et une surveillance ;
- Soumettre à une période de probation ;
- Ordonner l'intervention des services communautaires ;
- Infliger des amendes, indemnisation et restitution ;
- Ordonner un régime intermédiaire ou autre ;
- Ordonner la participation à des activités collectives ;
- Ordonner le placement dans une famille ;
- Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents que ce soit partiellement ou totalement.

Traitement en institution

Les Règles de Beijing définissent les dispositions et les conditions relatives aux institutions destinées à abriter les mineurs. Ces dispositions et ces conditions seront par la suite adoptées et détaillées par les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté datant du 14 décembre 1990⁴.

4. Ces dispositions seront exposées dans la troisième section du premier chapitre du présent guide.

L'administration chargée de la justice des mineurs

L'administration chargée de la justice des mineurs revêt un caractère particulièrement important. Le personnel de cette administration doit disposer de la compétence professionnelle.

Il est également indispensable de protéger les archives concernant les mineurs.

Les Règles de Beijing soulignent, à ce propos les dispositions suivantes :

- Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles ;
- Elles ne sont pas communicables aux tiers. L'accès à ces archives est strictement limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées ;
- Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant ;
- Il faut assurer la formation professionnelle, la formation en cours d'emploi et le recyclage de toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs et s'efforcer de garantir une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation

Les Règles de Beijing soulignent la nécessité de déployer tous les efforts pour encourager la recherche qui est, par ailleurs, la base de toute planification et de toute politique efficace. A ce propos, il est indispensable de :

- S'efforcer de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes et les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés ;
- Intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs ;
- Rassembler et analyser les données et informations pertinentes et nécessaire à l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration ;
- Planifier systématiquement la prestation de services de l'administration de la justice des mineurs, la mettre en œuvre et en faire une partie intégrante de l'effort de développement national.

Section III

Les règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 45/13 du 14 décembre 1990.

Ces règles sont extrêmement importantes à plus d'un titre :

- Elles sont venues combler le vide laissé par les règles minima concernant le traitement des prisonniers qui furent adoptées par le Conseil économique et social des Nations Unies en date du 13 mai 1977. Ce document souligne, en effet, dans son préambule que son champ d'application ne s'étend pas à l'administration des établissements réservés aux délinquants juvéniles ;
- Elles entendent préciser la protection spécifique à laquelle les Règles de Beijing font allusion ;
- Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté sont structurées comme suit :
 - Perspectives fondamentales ;
 - Portée et application des Règles ;
 - Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement ;
 - L'administration des établissements pour mineurs ;
 - Le personnel.

Ces règles sont, quant à leur philosophie, fondées sur les mêmes principes que les Règles de Beijing en termes de respect de la dignité, de l'intégrité, de la sécurité et de l'humanité des enfants.

I. Perspectives fondamentales

Les Règles des Nations Unies sont fondées sur les principes suivants :

- La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour la période la plus courte possible ;
- L'application impartiale des Règles sans aucune discrimination ;

- L'élaboration d'un cadre de référence facile à consulter et susceptible de constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs ;
- L'indemnisation des enfants détenus victimes de mauvais traitements ;
- La prise de mesures actives en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale ;
- L'intégration des dispositions des Règles dans la législation nationale.

2. Portée et application des règles

- Les Règles de Beijing s'appliquent aux mineurs, c'est-à-dire à toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- La privation de liberté, se rapporte à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne, mineure dans ce cas-ci, dans un établissement public ou privé, d'où elle n'est pas autorisée à sortir de son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre ;
- La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits humains des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes, qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens de la responsabilité et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances, qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société ;
- Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels, dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté ;
- La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, doit être assurée par l'autorité compétente. Les inspections régulières et les autres formes de contrôle, appliquées par l'autorité régulièrement constituée, habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement, doivent également permettre de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale ;
- Les Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions, dans lesquels des mineurs sont privés de liberté.

3. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

Les Règles relatives aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont fondées sur les principes suivants :

- La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles ;
- Tout doit être fait pour appliquer des mesures alternatives ;
- Si le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets doivent traiter son cas avec la plus grande diligence, pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés ;
- Les conditions, dans lesquelles un mineur est préventivement détenu doivent être compatibles avec les principes de la présomption d'innocence, la durée de la détention, la situation légale du mineur, la nécessité de communiquer avec son conseil, la possibilité de travailler contre rémunération, d'étudier ou de recevoir une formation et de recevoir les accessoires de loisir et de récréation.

4. Administration des établissements pour mineurs

Les Règles des Nations Unies relatives à la protection des mineurs privés de liberté soulignent les principes suivants :

- Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents, sont placés dans un dossier individuel confidentiel, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement. Pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande ;
- Dans tout lieu, où les mineurs sont détenus, doit être tenu un registre, où sont consignés les renseignements relatifs à l'identité du mineur, les motifs de sa détention, le jour et l'heure de son admission, de son transfert et de sa libération, les indications relatives à sa santé physique et mentale et tous les renseignements sur sa situation personnelle ;
- Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes ;
- Dès son admission, le mineur doit être examiné par un médecin ;

- Les mineurs doivent être séparés des adultes ;
- Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et dans un bâtiment propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles ;
- Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine. Il est indispensable de tenir compte de leur besoin de stimulants sensoriels et de leur offrir des possibilités d'association et de communication avec leurs semblables.

Compte tenu de l'importance que revêtent les normes minima relatives aux institutions d'exécution des décisions judiciaires, les règles des Nations Unies relatives à la protection des mineurs privés de liberté mettent en place les conditions à respecter. Ces conditions se résument comme suit :

Les bâtiments

Les bâtiments pour mineurs doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer l'évacuation des locaux en toute sécurité. Ils doivent être dotés d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie et ne pas être placés dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

Les dortoirs

Les locaux, où dorment les détenus -chambres individuelles ou dortoirs- doivent être soumis à une surveillance régulière la nuit. Chaque mineur doit disposer d'une literie individuelle suffisante, qui doit être propre et entretenue convenablement. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

Les effets personnels

La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur.

Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs, qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour une raison quelconque doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

Alimentation

Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée, présentée et satisfaisante, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de la santé, des activités et des exigences de la religion et de la culture du mineur. Il doit disposer en permanence d'eau potable.

Education et formation professionnelle

Tout mineur en âge de scolarité a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire.

Chaque établissement doit mettre à la disposition des mineurs détenus une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs et encourager les mineurs à l'utiliser.

Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

Toutes les normes nationales et internationales de protection, applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs, sont applicables aux mineurs privés de liberté.

Loisirs

Tout mineur doit avoir droit à un nombre approprié d'heures d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, et dont une partie sera consacrée à la formation à une activité artistique ou artisanale.

Pratiques religieuses

Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle.

Soins médicaux

Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que d'obtenir des médicaments.

Il est indispensable de prêter assistance aux mineurs, qui s'adonnent à la drogue et aux boissons alcooliques.

Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation ; des services de désintoxication doivent être mis à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

Notification de maladie, d'accident ou de décès

La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande.

En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès et de voir le corps.

Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès.

Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche.

Contacts avec l'extérieur

Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer leur retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, leurs amis ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations humanitaires.

Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications et par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées.

Mesures de contrainte physique et recours à la force

L'emploi d'instruments de contrainte, qu'elle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans des cas exceptionnels et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements. Le directeur doit en pareil cas consulter d'urgence le médecin et établir un rapport à l'autorité administrative supérieure.

Procédures disciplinaires

Toute mesure ou procédure disciplinaire doit être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi et le respect des droits fondamentaux de chacun.

Toutes les mesures disciplinaires, qui constituent un traitement cruel inhumain ou dégradant et toute punition potentiellement préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture, les restrictions ou l'interdiction de contacts avec la famille doivent être exclues.

Inspections et procédures de réclamation

Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Des médecins qualifiés doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement.

Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter, sans censure quant au fond, des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

Il convient de s'efforcer de créer un service, qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur ces dernières et aider à la mise au point de règlements équitables.

Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres.

Retour dans la communauté

Tout mineur doit bénéficier de disposition visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société.

Le personnel

Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes doivent normalement être employées à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou des bénévoles. Le personnel doit recevoir une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et aux droits de l'enfant.

5. Le personnel

Les règles des nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptent les conditions qui doivent être remplies par le personnel chargé de veiller sur les mineurs, à savoir :

- Embaucher un personnel qualifié avec un nombre suffisant d'éducateurs, de médecins et de psychiatres ;
- L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper des mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend la bonne gestion des établissements pour mineurs ;
- L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement ;
- Le personnel doit recevoir une formation, qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches.

Section IV

Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ont été adoptés et proclamés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990.

Ces principes, plus connus sous le nom de « Principes de Riyad », postulent que la prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime, ce qui implique la nécessité d'adopter une orientation axée sur l'enfant et un programme de prévention et des politiques progressives de prévention fondées sur les éléments suivants :

- La mise en place des moyens et des possibilités d'éducation ;
- L'adoption de conceptions et de méthodes concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions ;
- L'intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur qui englobe son développement, ses droits et ses intérêts ;
- La conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune relève souvent du processus de maturation et de croissance ;
- La conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de « déviant », de « délinquant » ou de « prédélinquant » contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible ;
- La nécessité de mettre en place des services et programmes visant à impliquer la collectivité locale ;

Afin de concrétiser ces éléments de base, les Principes de Riyad mettent l'accent sur :

- La nécessité d'instituer des plans de prévention complets prévoyant des analyses approfondies, d'attribuer des responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention, de procéder à des analyses pronostiques, d'assurer la participation de la collectivité, de développer la coopération entre toutes les parties concernées et de faire participer les jeunes dans les programmes et politiques de prévention en faisant appel à des experts et des spécialistes ;

- La promotion des processus de socialisation en accordant une grande importance à la famille, qui est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, en déployant des efforts pour maintenir l'intégrité de la famille et en fournissant l'assistance nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit ;
- La nécessité de promouvoir l'enseignement en inculquant les valeurs fondamentales, de promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes, de soutenir les activités, qui favorisent un sentiment d'identification, de favoriser le respect de la liberté d'opinion et du droit à la différence, de combattre les mauvais traitements et les châtiments corporels, de consolider le rôle éducatif, d'information et d'orientation de l'école et la diffusion de la culture des droits de l'Homme et de la loi ;
- La consolidation du rôle de la collectivité locale, la mise en place des centres de développement communautaires et des équipements récréatifs, l'encouragement des organisations bénévoles et la mise en place de services, qui se chargeraient des enfants sans foyer ou vivant dans la rue ;
- L'encouragement des médias à jouer un rôle positif dans la prévention de la délinquance juvénile, à réserver le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants et les femmes, à diffuser la culture des droits de l'Homme et à exercer leur influence dans la prévention de l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes ;
- La nécessité d'accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et d'instituer les services, les équipements et personnels nécessaires, de développer les établissements de rééducation et de promouvoir la recherche scientifique ;
- Le développement des lois nationales relatives à la protection des enfants et mineurs victimes des mauvais traitements et le renforcement des moyens et mécanismes de contrôle ;
- L'institution de mécanismes appropriés d'interaction et de coordination entre les différents organismes gouvernementaux et la justice ; l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise ; la publication des résultats des recherches et évaluations et la consolidation de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées.

Chapitre 2

Règles du Code de procédure pénale et principes de la justice des mineurs délinquants

Le Code de procédure pénale compte parmi les codes de procédure les plus précis et les plus sensibles dans tous les systèmes juridiques, car il est directement lié à la nature de la relation entre l'État et la société, de même qu'entre le droit commun et les droits individuels. Par ailleurs, il est le droit qui reflète authentiquement la politique pénale de l'État.

Le code de procédure pénale est la loi qui, dans notre pays, a soulevé le plus de polémique et de controverse, et ce durant plus d'un demi siècle. De par sa nature même, il demeurera au cœur des préoccupations stratégiques du processus de l'État de droit.

Le Code de procédure pénale, promulgué par le dahir du 10 février 1959, a été la première loi adoptée par l'État marocain récemment indépendant dans le domaine de la politique pénale. Sa promulgation a été imprégnée par une certaine ouverture.

Etant intimement liée aux questions des droits de l'Homme et de démocratie, cette loi fera l'objet de plusieurs modifications, lesquelles ont touché des aspects essentiels et on abouti à des restrictions de la liberté et à la limitation du droit de recours à la justice dans le cadre d'un procès équitable.

La première modification remonte au 18 septembre 1962, mais la plus importante, celle qui a étouffé son souffle libéral, date du 28 septembre 1974 et a été introduite par le dahir des dispositions transitoires. En réalité, ces mesures dites transitoires sont restées en vigueur pendant un quart de siècle.

Les milieux juridiques et de la défense des droits de l'Homme n'ont cependant pas cessé de revendiquer une révision globale du Code de procédure pénale.

Après de longues tergiversations, un projet de loi fut présenté au parlement par le gouvernement présidé par l'ex premier ministre Maître Abderrahmane El Youssoufi.

Ce projet a été suivi de débats approfondis au sein de la Commission de la justice, de la législation et des droits de l'Homme auprès du parlement. Cette dernière a organisé, sous l'égide du président du Conseil, pour la première fois dans les annales de la législature marocaine, une journée d'étude à laquelle ont pris part des acteurs œuvrant dans les domaines judiciaire, universitaire

et juridique de haut niveau, ce qui a permis de développer et d'enrichir les dispositions du projet initial. La Chambre des conseillers a fait de même. Le dahir n° 1.02.255, relatif à la procédure pénale, fut promulgué le 3 octobre 2002, publié au bulletin officiel n° 5078 du 30 janvier 2003 et entré en vigueur le 10 octobre 2003. Il sera modifié et complété par la loi n° 03.03 relative à la lutte contre le terrorisme.

Le code de procédure pénale comprend un préambule et huit livres et contient 757 articles. Lesdits livres couvrent les domaines suivants :

- La recherche et la constatation des infractions ;
- Le jugement des infractions ;
- Les règles propres à l'enfance délinquante ;
- Les voies de recours extraordinaires ;
- Les procédures particulières ;
- L'exécution des décisions de justice, le casier judiciaire et la réhabilitation ;
- La compétence à l'égard de certaines infractions commises hors du Royaume et les rapports avec les autorités judiciaires étrangères ;
- Les dispositions diverses et transitoires.

Ce guide traitera des règles propres aux délinquants juvéniles contenues dans le troisième livre sans oublier les dispositions pertinentes contenues dans les autres livres du code de procédure pénale⁵.

Section I

Principes du Code de procédure pénale

I. Les principes formellement prescrits

Le Code de procédure pénale se fonde sur les principes des droits de l'Homme, qui renforcent les garanties du procès équitable. Le préambule définit d'une manière exhaustive les fondements philosophiques et les normes, qui ont régi les options de ce code. Ces fondements et ces normes peuvent être résumés ainsi :

5. Cf. le guide relatif aux garanties légales du procès équitable à la lumière des standards internationaux et aux fondements juridiques, jurisprudentiels et doctrinaux nationaux en la matière, élaboré par nous-même et publié en arabe par le Centre de Documentation, d'Information et de Formation en matière des Droits de l'Homme- Première édition, mai 2004.

-
- Une procédure équitable, contradictoire, préservant l'équilibre entre les parties et garantissant la séparation des pouvoirs d'accusation, d'instruction et de jugement ;
 - Une procédure qui garantit le jugement des personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions sur la base des mêmes règles ;
 - Toute personne soupçonnée ou poursuivie est présumée innocente tant que la justice n'a pas décidé de sa condamnation. Toute atteinte à son innocence présumée est interdite et sanctionnée par la loi ;
 - Le doute profite toujours à l'inculpé ;
 - Toute personne doit avoir le droit de prendre connaissance des preuves à charge dirigées contre elle et de les discuter et d'être assistée par un avocat ;
 - L'affaire doit être tranchée dans un délai raisonnable ;
 - Toute personne condamnée doit avoir le droit de demander un réexamen des faits qui lui sont reprochés devant un autre tribunal suivant les voies de recours définies par la loi.

2. La présomption d'innocence

Toute personne est présumée innocente jusqu'à sa condamnation par un jugement ayant l'autorité de la chose jugée et prononcé à la fin d'un procès équitable.

La présomption d'innocence est expressément mentionnée dans la loi, qui l'a renforcée par maintes mesures pratiques :

- La détention préventive et le contrôle judiciaire sont des mesures exceptionnelles ;
- L'amélioration des conditions de garde à vue et de détention préventive et leur mise sous contrôle rigoureux des autorités judiciaires ;
- La consolidation du droit de l'inculpé à être informé du chef d'inculpation ;
- Le droit de l'inculpé à communiquer avec un conseil et le droit du conseil à présenter des observations écrites pendant la garde à vue ;
- Le droit de la personne en garde à vue à ce que sa famille en soit avisée ;
- La possibilité de publier totalement ou partiellement la décision de non-lieu, prise par le juge d'instruction, sur la demande de la personne concernée ou du Ministère Public ;

- L'interdiction, sous peine de sanction, de photographier une personne arrêtée ou portant des menottes, de publier sa photo, son nom, ou un indice qui permettrait de l'identifier sans son consentement, ou de diffuser un reportage, un commentaire ou un sondage d'opinion concernant une personne qui fait l'objet d'une procédure judiciaire, qu'elle soit inculpée ou victime, sans son consentement.

3. Le rôle efficient de la justice dans le contrôle et l'évaluation des preuves

- Le Code de procédure pénale souligne le rôle du juge dans le contrôle et l'évaluation des preuves à charge ;
- Le juge est tenu de justifier sa conviction dans les motifs du jugement, qu'il a rendu ;
- Aucun aveu obtenu sous la violence ou la contrainte ne sera pris en considération.

4. Le renforcement et la consolidation des garanties du procès équitable

- La nécessité, pour un officier de police judiciaire, de faire appel à un interprète lorsque la personne auditionnée parle une langue ou un dialecte difficilement intelligibles pour lui. Si ladite personne est sourde ou muette, il est indispensable de faire appel à une personne ayant l'habitude ou capable de conférer avec elle. Le procès-verbal mentionne les nom, prénom, âge, profession, domicile de cet interprète ;
- Le respect de cette dernière garantie devant le Ministère Public, devant le juge d'instruction ainsi que devant le tribunal ;
- Le renforcement du rôle du conseil pendant l'interrogatoire effectué par le Ministère Public en cas de flagrant délit. Ainsi, ce conseil a désormais le droit de demander, en faveur de son client, un examen médical, de produire des documents ou des pièces écrites, ou de solliciter la mise en liberté de son client sous caution ;
- La délimitation de délais pour les procédures judiciaires et le jugement dans le but d'assurer la rapidité et l'efficacité de la justice pénale ;
- L'ouverture d'autres voies de notification des convocations et des expéditions de jugement, en utilisant les moyens et les modalités prévus par le Code de procédure civile, y compris la notification par le biais des huissiers de justice et des agents des tribunaux ou par la voie administrative ;

-
- Le renforcement du contrôle des droits des détenus et prisonniers en stipulant la visite périodique et régulière des établissements pénitentiaires par les juges du parquet, de l'instruction, des mineurs, de l'application des peines ainsi que par le président de la Chambre correctionnelle auprès de la Cour d'appel ;
 - La consolidation du contrôle des actes de la police judiciaire par la justice. Le Procureur du Roi est ainsi tenu de se rendre dans les lieux de garde à vue une fois par semaine pour s'assurer de la légalité et des conditions de détention ;
 - L'obligation du Ministère Public d'évaluer le travail des officiers de la police judiciaire et de les noter. Ceci permet à leurs chefs de reconnaître régulièrement leurs aptitudes, leurs capacités et leurs efforts, tout en gardant les attributions de la Chambre correctionnelle auprès de la Cour d'appel, qui a un pouvoir disciplinaire à l'égard des officiers de la police judiciaire ;
 - La détermination de la politique pénale par le Ministre de la Justice qui la communique aux procureurs généraux, lesquels veilleront à son application ;
 - L'obligation pour le Ministre de la Justice de communiquer au parquet, qui dépend de lui, des instructions par voie écrite ;
 - La définition du procès-verbal, établi par les officiers de la police judiciaire, et la détermination de ses formalités en vue de garantir la précision et la régularité des procédures ;
 - La nécessité d'aviser dans un délai de quinze jours le plaignant de la décision du Ministère Public de classer l'affaire sans suite afin que ce plaignant puisse prendre les mesures qui lui sont garanties par la loi ;
 - La clarification de la procédure de coopération judiciaire avec les pays étrangers et l'insertion de la procédure d'extradition dans le Code de procédure pénale conformément aux dispositions du droit international ;
 - Le traitement de la procédure de contrainte par corps conforme, quant à la durée et aux mesures, aux dispositions du Code de recouvrement des dettes publiques (la loi n° 15.97) ;
 - La considération de l'insolvabilité comme étant un motif de non application de la contrainte par corps ; la soumission des demandes de contrainte à un contrôle judiciaire préalable ; la garantie du droit de recours pour irrégularité des procédures ou contre les difficultés d'application ; l'élévation de l'âge minimum de l'application de la contrainte par corps de 16 à 18 ans et la réduction de l'âge maximum de 65 à 60 ans ;

- La révision de certains délais de réhabilitation dans le sens de la réduction, de manière à assurer la réintégration des bénéficiaires dans la société ;
- La mise en place d'un juste milieu entre les possibilités de poursuite et de classement sans suite données au Ministère Public, permettant ainsi d'éviter la poursuite sans pour autant priver la victime et la société de leurs droits ;
- La procédure d'interception, d'enregistrement et de confiscation des appels téléphoniques et des moyens de télécommunications est entourée de fortes garanties et mise sous le contrôle judiciaire du juge d'instruction. Cette procédure est limitée à certaines infractions particulièrement graves ;
- La création de la procédure de mise sous contrôle judiciaire, alternative importante et efficace à la détention préventive ;
- La possibilité d'interjeter appel contre les arrêts de la Chambre criminelle. Cette possibilité est de nature à consolider les garanties du procès équitable, à assurer le bon fonctionnement de la justice et à rapprocher la justice des justiciables, étant donné que la Chambre d'appel se trouve dans la même cour ;
- Le renforcement des recours en cassation et de la révision avec la création d'une nouvelle voie de recours contre les décisions de la Cour Suprême. Il s'agit de la rétractation, qui peut être demandée dans les cas suivants :
 - Contre les décisions fondées sur des documents, dont la falsification est par la suite avérée ou reconnue ;
 - Dans le but de rectifier des fautes matérielles ;
 - Si la décision a omis de statuer sur une demande basée sur des moyens et des preuves ;
 - En cas de non-motivation de la décision ;
 - Contre la décision prononçant l'irrecevabilité ou l'extinction pour des motifs découlant d'indications officielles, dont la non-véracité s'est avérée suite à la production ultérieure de nouveaux documents officiels.

Section II

Fondements de la justice pour mineurs délinquants

Le nouveau Code de procédure pénale vise à protéger les délinquants juvéniles et à corriger leur comportement en vue de les réintégrer dans la société. Cette protection ne se limite pas au mineur délinquant ou victime d'une infraction, mais s'étend aussi aux mineurs dans une situation difficile.

Le nouveau code a pris en considération, dans son traitement des affaires des mineurs, les principes de dignité et de protection garantis à l'enfant par la loi islamique ainsi que les dispositions des conventions et chartes internationales, ratifiées par le Royaume du Maroc. A cette fin, il a élaboré les dispositions suivantes :

- La levée de l'âge de la majorité pénale de seize à dix-huit ans ;
- La création de l'institution du juge pour mineurs auprès du Tribunal de Première Instance, en lui octroyant un rôle efficient dans la protection des mineurs et la consolidation du rôle du conseiller chargé des affaires des mineurs auprès de la Cour d'appel ;
- La création d'instances judiciaires spécialisées en matière d'enfance délinquante qui soient obligatoirement présidées par des juges chargés des mineurs. De même, le Code de procédure pénale a attribué au Procureur général du Roi le pouvoir de désigner pour les affaires des mineurs un juge du parquet ;
- La mise en place d'une catégorie d'officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions des conventions internationales, notamment des Règles de Beijing ;
- La possibilité de transaction en matière de délits, commis par des mineurs, est confiée au Ministère Public, qui peut désormais demander la suspension de l'action publique en cas de retrait de la plainte ou de désistement de la victime ;
- La diversification des moyens de surveillance provisoire et des mesures de protection, de rééducation ou de liberté surveillée ;
- L'élargissement du cercle des partenaires intervenant en faveur de la protection du mineur, y compris les parents, les tuteurs, les preneurs en charge et toute personne digne de confiance, outre les établissements et services publics et les institutions privées s'intéressant à l'enfance ou chargées de l'éducation ou de la formation professionnelle ou destinées au traitement ou à l'éducation sanitaire ;

- L'attribution au juge des mineurs et au conseiller chargé des mineurs à l'instar des juges d'instruction du pouvoir de procéder à des enquêtes à la lumière desquelles « peuvent être définies les mesures à prendre pour assurer la protection du mineur » ;
- L'officier de la police judiciaire ne peut, qu'avec l'accord du parquet, garder le mineur, qui fait l'objet d'une enquête préliminaire dans un lieu réservé aux mineurs pendant une durée ne dépassant pas la durée légale de garde à vue, si sa remise à ses parents est impossible ou si sa sécurité ou les nécessités de l'enquête l'exigent, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter de nuire au mineur ;
- Exceptionnellement, à l'égard des mineurs âgés de plus de douze ans, et lorsqu'elle l'estime indispensable, ou s'il est impossible de prendre une autre décision, la juridiction de jugement peut ordonner le dépôt. Dans ce cas, la loi tient à sauvegarder le mineur, et à le séparer de quiconque pourrait constituer une menace pour son comportement ou sa sécurité. Il doit être placé dans un lieu ou dans une aile isolée des lieux réservés aux adultes. Il doit notamment, autant que possible, rester seul pendant la nuit ;
- S'il est inéluctable de condamner le mineur à une peine privative de liberté, la juridiction de jugement doit motiver spécialement sa décision sur ce point. D'autant plus que la peine, prévue pour l'infraction, est réduite de moitié par rapport à la peine applicable aux adultes, et ne peut dépasser l'emprisonnement de dix à quinze ans si la peine, prévue à l'infraction, est la peine capitale ou la réclusion perpétuelle ou un emprisonnement de trente ans ;
- Lorsqu'un mineur a des coauteurs ou complices majeurs, son dossier doit être séparé de celui des majeurs. Les débats ont lieu à huis clos. Les registres sont confidentiels et le casier judiciaire des mineurs a une certaine particularité ;
- La loi prévoit également des voies de recours contre les décisions des instances judiciaires chargées des affaires des mineurs et permet au juge des mineurs ou au conseiller chargé des mineurs de modifier les mesures prises à l'égard du mineur, si l'intérêt de ce dernier l'exige ;
- La publication du compte rendu des audiences des juridictions pour mineurs, d'un texte, d'un dessin, d'une photo concernant les délinquants juvéniles ou leur identité, est également interdite. Il est toutefois possible de publier le jugement mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par des initiales ;

-
- Le Code de procédure pénale a pour objectif la protection et la rééducation des mineurs. La question des mineurs en situation difficile est certes l'une des nouveautés les plus importantes de ce Code. Ces mineurs bénéficient de la protection de ce Code, sans qu'ils aient commis un acte incriminé. Il suffit qu'ils aient moins de seize ans et qu'ils soient menacés physiquement ou moralement par le comportement des personnes déviantes ou pouvant être déviantes ou connues pour leurs antécédents judiciaires ou qu'ils soient eux-mêmes désobéissants à l'égard de leurs parents ; ou qu'ils soient connus par l'absentéisme scolaire ou l'abandon du foyer familial ; ou comme n'ayant pas un lieu de résidence adéquat. Le Code de procédure pénale a laissé au juge des mineurs le droit de soumettre le mineur en situation difficile à une ou plusieurs mesures de surveillance provisoire.

Chapitre 3

Dispositions procédurales relatives à la justice pour mineurs délinquants

L'organisation de la justice pour mineurs s'inscrit - tel qu'il a été dit dans la deuxième partie de ce guide - dans le cadre du Code de procédure pénale, notamment le troisième livre.

Ceci ne veut pas dire que ledit livre est un Code de procédure autonome, car, dans la législation procédurale pénale marocaine, les principes du procès équitable - qu'il s'agisse des majeurs ou des mineurs - sont communs.

Eu égard aux fondements communs du Code de procédure pénale, et puisque ce guide traite de la justice des délinquants juvéniles, il est indispensable d'exposer dans une partie indépendante les dispositions de procédure, qui concernent les concepts, les appareils et les garanties, auxquels renvoie le troisième livre.

Il convient de rappeler d'abord que les dispositions procédurales, contenues dans cette partie, ne traduisent pas l'ensemble du dispositif du texte du Code. Par conséquent, il est nécessaire de se référer au texte dans l'ensemble de ses dispositions.

Signification du procès équitable⁶

- Toute personne accusée d'infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par un jugement définitif rendu à l'issue d'un procès équitable.
- Le doute profite à l'inculpé.

I. Le procès-verbal dressé par la police judiciaire et ses formalités⁷

- Le procès-verbal est la pièce écrite établie par l'officier de la police judiciaire qui, agissant dans l'exercice de ses fonctions, y rapporte, sur une matière de sa compétence, ce qu'il a vu ou entendu personnellement et rend compte des opérations qu'il a effectuées ;

6. Dispositions de l'article premier du Code de procédure pénale.

7. Article 24 du Code de procédure pénale.

-
- Le procès-verbal doit énoncer le nom, la qualité et le lieu de travail de son rédacteur, et doit être signé par lui. Il doit également mentionner la date et l'heure de sa rédaction et des mesures, dont il y est fait mention ;
 - L'officier de la police judiciaire doit mentionner dans le procès-verbal d'audition de toute personne auditionnée l'identité de cette dernière, le numéro de sa carte d'identité nationale ainsi que ses déclarations et réponses.

2. Les droits et garanties de la personne auditionnée⁸

- L'officier de police judiciaire doit aviser la personne soupçonnée des faits, qui lui sont reprochés ;
- Toute personne soupçonnée a le droit de lire ou d'entendre la lecture de ses déclarations. Mention doit en être faite dans le procès-verbal. L'officier de police est tenu de mentionner ensuite toute observation complémentaire, modification ou remarque soulevées par le déclarant ou de faire mention de leur inexistence ;
- Le déclarant signe son procès-verbal d'audition conjointement avec l'officier de police judiciaire et écrit son nom. S'il ne sait pas lire ou signer, il appose son empreinte ; mention doit en être faite dans le procès-verbal d'audition ;
- Lorsque la personne auditionnée parle une langue, un dialecte ou un idiome difficilement intelligibles pour l'officier de la police judiciaire, il doit être fait appel à un interprète ou à toute personne capable d'assurer la traduction. Le procès-verbal mentionne les nom, prénoms, âge, profession et domicile de cet interprète, qui le signe ;
- L'officier de police judiciaire et le déclarant doivent tous deux approuver les ratures et les émargements ;
- Le procès-verbal mentionne également le refus ou l'incapacité d'apposer la signature ou l'empreinte en indiquant les raisons de ce refus ;

3. La supervision des procès-verbaux de la police judiciaire par le Ministère Public⁹

- Les officiers de la police judiciaire sont tenus de dresser le procès-verbal de leurs opérations et d'informer sans délai le Procureur du Roi des crimes et délits, dont ils ont eu connaissance ;

8. dem.

9. Article 23 du Code de procédure pénale.

- Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original, avec deux copies certifiées conformes des procès-verbaux, qu'ils ont dressés et tous actes et documents y afférents ;
- Les objets et documents saisis doivent être mis à la disposition du Procureur du Roi ou du Procureur général du Roi ;
- Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leurs rédacteurs.

4. Le contrôle judiciaire des actes de la police judiciaire¹⁰

- La Chambre correctionnelle auprès de la Cour d'appel exerce un contrôle sur l'activité des officiers de la police judiciaire, pris en cette qualité ;
- Elle est saisie par le chef du parquet général des manquements relevés à la charge des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;
- La Chambre correctionnelle, une fois saisie et après réquisitions du chef du parquet général, fait procéder à une enquête et entend l'officier de police judiciaire mis en cause ;
- Ce dernier doit être invité à prendre connaissance de son dossier de police judiciaire tenu au parquet général de la Cour d'appel ;
- Il peut se faire assister par un avocat ;
- La Chambre correctionnelle peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires, qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques :
 - Soit lui adresser des observations ;
 - Soit décider de sa suspension temporaire d'exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire ;
 - Soit décider de sa révocation.

La décision de la Chambre correctionnelle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions et suivant les formalités prévues par la loi :

- Si la Chambre correctionnelle estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au chef du parquet général à toutes fins qu'il appartiendra ;

10. Article 29 et suivants du Code de procédure pénale.

-
- Les décisions, prises par la Chambre correctionnelle contre les officiers de police judiciaire, sont notifiées à la diligence du chef du parquet général aux autorités, dont ils dépendent ;
 - Les dispositions susmentionnées sont applicables à tous les fonctionnaires et agents des administrations et des services publics, auxquels la loi attribue certaines fonctions de la police judiciaire lorsqu'ils exercent ces fonctions.

5. Le Ministère Public¹¹

- Le Ministère Public se charge de l'exercice et du contrôle de l'action publique ; Il requiert l'application de la loi et est habilité à requérir la force publique ;
- Il est représenté auprès de toutes les juridictions répressives et assiste aux débats des juridictions de jugement. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence ;
- Le Ministère Public avise l'agent judiciaire du Royaume des poursuites engagées contre les magistrats, fonctionnaires, agents d'autorité ou de la force publique. Il avise également les administrations, dont dépendent ces derniers. Il assure l'exécution des décisions de justice ;
- Le Ministère Public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions, qui lui sont données (dans le cadre des instructions du Ministre de la Justice qui est chargé de la politique pénale). Il est libre d'émettre des observations orales dans l'intérêt de la justice.

6. Le Procureur du Roi et le domaine de son autorité¹²

- Le Procureur du Roi représente en personne, ou par ses substituts le Ministère Public dans le ressort du tribunal auprès duquel il est établi ;
- Il exerce, sous l'autorité du chef du parquet général, l'action publique soit d'office, soit sur les dénonciations de toute personne lésée ;
- Le Procureur du Roi a autorité sur ses substituts et a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique ;
- Il doit tenir informé le chef du parquet général des crimes, qui parviennent à sa connaissance, ainsi que des événements et infractions graves de nature à troubler la paix publique.

11. Article 39 du Code de procédure pénale.

12. Dispositions l'organisant, Articles 36 et 37 du Code de procédure pénale.

7. Les missions et attributions du Procureur du Roi¹³

- Le Procureur du Roi reçoit les procès-verbaux, les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ;
- Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ;
- Il a, pour les nécessités d'application de la procédure d'extradition, le droit d'émettre des mandats internationaux de recherche et d'arrêt ;
- Il saisit les juridictions d'instruction ou de jugement compétentes des procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, pour en connaître, ou ordonne leur classement par une décision toujours révoquant ;
- Il prend devant ces juridictions les réquisitions en vue des mesures d'instruction, qu'il y a lieu d'accomplir ;
- Il requiert les peines édictées par la loi et fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions, qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer ;
- Il exerce, le cas échéant, contre les décisions rendues, les voies de recours légales ;
- Il assure l'exécution des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des mineurs et celle des décisions des juridictions de jugements ;
- S'il décide de classer la plainte sans suite, il est tenu d'aviser le plaignant ou son conseil dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision.

8. Le rôle du procureur du Roi dans la procédure de conciliation¹⁴

- La personne lésée ou le plaignant peut, avant la mise en mouvement de l'action publique, et lorsqu'il s'agit d'une infraction passible d'une peine de deux ans de prison ou d'une amende de moins de cinq mille dirhams, demander au Procureur du Roi de prendre acte de la conciliation conclue entre les deux parties sauf si l'une des parties y renonce. L'acte de conciliation comprend les clauses de la conciliation ;
- L'acte de conciliation fait également état de l'avis adressé par le Procureur du Roi aux parties ou à leurs conseils concernant la date de l'audience de la chambre de conseil et est signé par le Procureur du Roi ainsi que par les deux parties ;

13. Dispositions l'organisant, Article 40 du Code de procédure pénale.

14. Dispositions l'organisant, Article 41 du Code de procédure pénale.

-
- Le première instance pour validation, en présence du substitut du Procureur du Roi, des deux parties ou de leurs conseils, en chambre de conseil, par ordonnance définitive ;
 - L'ordonnance comprend l'accord des parties et, le cas échéant :
 - Le paiement d'une amende ne dépassant pas la moitié du maximum légalement prévu ;
 - Le délai d'exécution.
 - En cas d'absence de la victime devant le Procureur du Roi, et s'il ressort des pièces du dossier qu'elle s'était désistée par écrit, le Procureur du Roi peut proposer au prévenu une conciliation limitée au paiement de la moitié de l'amende prévue pour le délit ou à la réparation du préjudice résultant de son fait ;
 - En cas d'accord, le Procureur du Roi rédige un procès-verbal contenant l'accord et avise la partie concernée ou son conseil de la date d'audience de la chambre de conseil, il signe ledit procès-verbal conjointement avec la partie concernée ;
 - La procédure de conciliation suspend, dans les deux cas précités, l'action publique ;
 - En cas de non validation du procès-verbal de conciliation ou en cas d'inexécution des engagements pris et sauf prescription, l'action publique est engagée par le Procureur du Roi ;
 - Le président du tribunal ou son adjoint avise le Procureur du roi de l'ordonnance rendue ;
 - Le Procureur du Roi s'assure de l'exécution des engagements validés par le président du tribunal.

9. Information du parquet de la survenance d'une infraction et sphères de compétence¹⁵

- Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur du Roi ou au Procureur général du Roi et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y afférents ;

15. Dispositions l'organisant, Articles 43 et 44 du Code de procédure pénale.

- Toute personne témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu sera pareillement tenue d'en donner avis au Procureur du Roi, au Procureur général du roi ou à la police judiciaire ;
- Si la victime est mineure ou handicapée mentale, il faut en aviser toute autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- Sont territorialement compétents le Procureur du Roi du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

10. La supervision des lieux de garde à vue par le Procureur du Roi¹⁶

- Le Procureur du Roi dirige, dans le ressort de son tribunal, l'activité des officiers et agents de la police judiciaire ;
- Il veille au respect des délais de la garde à vue et à ce que celle-ci soit exercée dans les lieux, qui lui sont destinés ;
- Il doit visiter ces lieux au moins une fois par semaine ; il peut les visiter à n'importe quel moment. Il doit également contrôler les registres de la garde à vue ;
- Il établit un rapport à l'occasion de chaque visite, et avise le Procureur général de ses observations et de toutes les défaillances ;
- En cas d'empêchement, le Procureur du Roi peut être remplacé par son substitut ou, s'il y a plusieurs substituts, par le substitut désigné par lui.

Si les nécessités du service l'exigent, en cas d'absence ou d'empêchement de tout représentant du Ministère Public, le président de la juridiction peut désigner un magistrat du siège pour en remplir toutes les attributions. Le Procureur général du Roi doit en être avisé.

11. Le Procureur général du Roi, chef du Ministère Public

- Le chef du parquet général représente en personne ou par ses substituts le Ministère Public auprès de la Cour d'appel.
- Le Procureur général est, en cas d'empêchement, remplacé par le substitut qu'il a désigné.

16. Dispositions l'organisant, Article 45 du Code de procédure pénale.

12. Compétence du Procureur général du Roi¹⁷

- Le chef du parquet général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale pour tout ce qui est du ressort de la Cour d'appel ;
- Il a autorité sur tous les juges du parquet dépendant de son ressort, sur tous les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que sur tous les fonctionnaires exerçant les fonctions de police judiciaire ;
- Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement à la force publique ;
- Il reçoit les dénonciations, les procès-verbaux et les plaintes qui lui sont adressés et les transmet, avec ses instructions, au Procureur du Roi ;
- Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ;
- Il saisit les juridictions d'instruction ou de jugement compétentes pour en connaître, ou ordonne leur classement par une décision toujours révocable ;
- Il prend devant ces juridictions les réquisitions en vue des mesures d'instruction qu'il y a lieu d'accomplir ;
- Il requiert les peines édictées par la loi et fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer ;
- Il exerce, le cas échéant, contre les décisions rendues, les voies de recours légales ;
- Il assure l'exécution des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des mineurs et celle des décisions des juridictions de jugements.

13. Le contact avec l'avocat¹⁸

- La personne mise en garde à vue peut, en cas de prolongation, demander à l'officier de police judiciaire le contact d'un avocat. L'avocat constitué peut également contacter la personne mise en garde à vue ;
- Le contact est opéré sur autorisation du parquet dès la première heure de la prolongation, et ce pour une durée de trente minutes, sous la surveillance de l'officier de la police judiciaire et dans un lieu qui assure la discrétion de la communication ;

17. Dispositions l'organisant, Article 49 du Code de procédure pénale.

18. Dispositions l'organisant, Article 66 du Code de procédure pénale.

- S'il est, pour les raisons de distance, impossible d'avoir l'autorisation du Ministère Public, l'officier de police judiciaire peut exceptionnellement autoriser la communication de la personne en garde à vue avec son conseil, à condition de transmettre un rapport à ce propos au Ministère Public ;
- Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le Procureur du Roi peut retarder le contact de l'avocat avec son client en garde à vue sur la demande de l'officier de la police judiciaire ;
- L'avocat autorisé à communiquer avec une personne mise en garde à vue peut produire, soit à la police judiciaire soit au parquet, des documents ou des observations écrites contre un accusé de réception.

I 4. L'instruction préparatoire

L'instruction préparatoire est obligatoire :

- En matière de crimes passibles de la peine de mort, de la réclusion perpétuelle ou de peine d'emprisonnement de trente ans ;
- En matière de crimes commis par des mineurs ;
- En matière de délits en vertu de dispositions spéciales ;
- L'instruction préparatoire peut également avoir lieu pour d'autres crimes, pour des délits perpétrés par des mineurs et des délits, dont la peine prévue par la loi est cinq ans d'emprisonnement ou plus ;
- Le juge d'instruction ne peut procéder à l'instruction préparatoire qu'en vertu d'un réquisitoire du Ministère Public, même s'il avait déjà exercé les attributions spéciales, que lui confère la loi en cas de flagrant délit ;
- Le réquisitoire peut être pris contre une personne dénommée ou non dénommée ;
- Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés, et ce sur réquisitions du Ministère Public ;
- Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur du Roi les plaintes ou les procès-verbaux, qui les constatent ;

-
- Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ;
 - S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à certains actes d'information, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter ces actes.

15. La détention préventive¹⁹

- La détention préventive peut être ordonnée à tout moment de l'instruction même contre un inculpé mis en surveillance judiciaire ;
- Cette ordonnance doit être immédiatement est verbalement notifiée à l'inculpé ainsi qu'au Ministère Public ;
- Le juge d'instruction met, dans ce cas, l'inculpé sous mandat de dépôt, ou décerne un mandat d'arrêt si l'inculpé est en fuite ;
- Dès sa demande, l'inculpé ou son conseil peuvent obtenir une copie de l'ordonnance de la détention préventive ;
- En matière de délit, la détention préventive ne peut, excéder un mois :
 - A l'expiration de ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention préventive par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur du Roi ;
 - La détention préventive ne peut être prolongée que deux fois et pour la même durée.

Si le juge d'instruction n'a pas statué dans ces délais, l'inculpé est, ipso jure, mis en liberté, mais l'information continue.

- En matière de crime, la durée de la détention préventive ne peut excéder deux mois :
 - A l'expiration de ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la période par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur du Roi ;
 - La détention préventive ne peut être prolongée, dans ce cas, que cinq fois et pour la même durée.

¹⁹. Dispositions l'organisant, Articles 175 et ss. du Code de procédure pénale.

- Le juge d'instruction n'ayant pas statué dans ces délais, l'inculpé est, ipso jure, mis en liberté, mais l'information continue ;
- En toute matière, la mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du Procureur du Roi, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements ou de son lieu de résidence. La libération provisoire peut en outre être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement établi par un établissement public ou privé, de santé ou d'enseignement.

16. Comparution et jugement²⁰

- Si la personne régulièrement citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut, sauf les exceptions ci-après :
 - Si le prévenu demande, personnellement ou par le biais de son conseil, que les débats aient lieu en son absence et si le tribunal estime que sa comparution personnelle n'est pas nécessaire, il est passé outre aux débats et le jugement est réputé contradictoire ;
 - Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent à l'audience.
- Le prévenu régulièrement cité à personne qui ne comparaît pas sans justifier d'un motif légitime de non comparution peut être jugé par décision réputée contradictoire ;
- Lorsque après un premier jugement préparatoire ou interlocutoire, rejetant contradictoirement ses conclusions sur un incident, le prévenu déclare faire défaut avant l'audition du Ministère Public, le jugement rendu sur le fond est contradictoire ;
- Il en est de même en cas de poursuites comprenant plusieurs chefs d'inculpation, si le prévenu accepte le débat contradictoire sur un ou plusieurs de ces chefs et déclare faire défaut sur les autres, et s'il est avisé que l'affaire est mise en délibéré en lui indiquant la date de l'audience au cours de laquelle il sera rendu.

²⁰. Dispositions l'organisant, Article 314 du Code de procédure pénale.

17. La convocation des témoins²¹

- Toute personne citée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment, s'il échet, et de déposer ;
- Le témoin est cité, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, de la partie civile, de l'inculpé ou du civilement responsable. La citation est notifiée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un huissier de justice soit par voie administrative ;
- La citation mentionne que la non-comparution ou le faux témoignage sont punis par la loi.

18. La préparation de l'audition des témoins²²

- Le président procède à l'appel des témoins et les invite à quitter la salle d'audience ;
- Le président veille, le cas échéant, à ce que les témoins ne puissent communiquer entre eux ou avec le prévenu ;
- Après le retrait des témoins, le président procède à l'interrogatoire des prévenus selon le classement qu'il juge adéquat sans avoir à exprimer sa propre opinion ;
- Les juges, le Ministère Public, les parties ou leurs conseils peuvent, par l'intermédiaire du président ou avec l'autorisation de celui-ci, poser des questions au prévenu. Ces questions ne peuvent être posées qu'après l'interrogatoire de ce dernier par le président.

19. L'identité et le serment²³

- Le président demande à chaque témoin ses nom, prénom, âge, état, profession, résidence, et, le cas échéant, sa tribu et sa fraction d'origine. S'il est parent ou allié du prévenu ou de la partie civile et à quel degré, ou s'il est à leur service ;
- Il lui demande également s'il est frappé d'une incapacité de témoigner ;
- Avant de déposer, le témoin prête, à peine de nullité du jugement ;
- Préalablement à ce serment, lecture peut lui être faite des dispositions pénales réprimant le faux témoignage.

21. Dispositions l'organisant, Article 325 du Code de procédure pénale.

22. Dispositions l'organisant, Article 328 du Code de procédure pénale.

23. Dispositions l'organisant, Article 330 du Code de procédure pénale.

20. L'audition des mineurs et des parents de l'inculpé²⁴

- Les mineurs ayant moins de dix-huit ans sont entendus sans prestation de serment. Il en est de même des personnes frappées d'une peine criminelle ou privées du droit de témoigner devant la justice ;
- Les ascendants, descendants et conjoint de l'inculpé sont dispensés de serment et sont entendus à titre de simple renseignement ;
- Toutefois, la prestation de serment par une personne, qui en est incapable, indigne ou dispensée, n'est pas une cause de nullité ;
- Le témoin qui est entendu plusieurs fois au cours des mêmes débats, n'est pas tenu de renouveler son serment, mais le président lui rappelle, s'il y a lieu, le serment qu'il a déjà prêté.

21. L'ordonnance judiciaire d'expertise²⁵

- Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère Public ou des parties, ordonner une expertise ;
- Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat désigné par la juridiction ordonnant l'expertise ;
- Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible d'appel.

22. L'expert judiciaire²⁶

- Les experts sont choisis sur la liste des experts judiciaires. L'expert choisi en dehors de la liste, prête serment avant l'accomplissement de sa mission ;
- La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre technique doit toujours être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

24. Dispositions l'organisant, Article 332 du Code de procédure pénale.

25. Dispositions l'organisant, Article 194 du Code de procédure pénale.

26. Dispositions l'organisant, Article 195 du Code de procédure pénale.

23. L'expertise ordonnée par le juge d'instruction²⁷

- Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane d'un juge d'instruction, elle doit être notifiée au Ministère Public, et aux parties. La notification doit indiquer les nom et qualité de l'expert et reproduire le libellé de la mission qui lui est donnée ;
- La décision ordonnant l'expertise n'est pas susceptible d'appel ;
- Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le Ministère Public et les parties peuvent présenter, sous forme gracieuse leurs observations. Celles-ci peuvent porter, soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné ;
- Lorsque la décision émane d'un juge d'instruction et que l'expertise doit porter entre autres sur des indices, matières ou produits susceptibles d'altération ou de disparition, le Ministère Public ou les parties ou leurs conseils peuvent, dans le même délai de trois jours, choisir pour être adjoint à l'expert commis un expert assistant que le juge d'instruction sera tenu de désigner.

24. Contenu et indications du jugement²⁸

- Les jugements, arrêts et ordonnances doivent être rendus au nom du Roi ;
- Tout jugement ou arrêt doit contenir :
 - L'indication de la juridiction qui le prononce ;
 - La date de son prononcé ;
 - L'indication des parties entre lesquelles il a été rendu en précisant les nom, prénom, profession, lieu d'origine, tribu et fraction, résidence et antécédents judiciaires de l'inculpé ;
 - Le mode et la date de la citation concernant les parties, ou en matière criminelle, la date de notification de l'arrêt de renvoi ;
 - L'énonciation des faits objet de l'inculpation, leurs date et lieu ;
 - La présence ou l'absence des parties et, s'il y a lieu, leur représentation, la qualité dans lesquelles elles comparaissent et l'assistance du conseil ;
 - La présence des témoins, des experts et, éventuellement, celle des interprètes ;
 - Les motifs de fait et de droit sur lesquels le jugement est fondé, même en cas d'acquiescement ;

27. Dispositions l'organisant, Articles 196 et 197 du Code de procédure pénale.

28. Dispositions l'organisant, Article 365 du Code de procédure pénale.

- L'indication de toutes sortes de préjudice dédommagé ;
- Le dispositif ;
- La liquidation des dépens, s'il y a lieu, avec fixation de la durée de la contrainte par corps ;
- Les noms des magistrats qui l'ont rendu, du représentant du Ministère Public et du greffier ;
- La signature du président, qui l'a prononcé et celle du greffier de l'audience.

25. L'appel des jugements²⁹

- Les jugements rendus en matière de contraventions peuvent être frappés d'appel par l'inculpé, le civilement responsable et le Ministère Public, lorsque la peine encourue est l'emprisonnement ;
- Ils peuvent l'être par la partie civile dans la limite des intérêts civils seulement ;
- Lorsque le jugement est réputé contradictoire et qu'il a condamné l'inculpé à une amende seulement, il n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation ;
- Les jugements, rendus en matière de délit, peuvent être frappés d'appel par le prévenu, le civilement responsable, la partie civile, le Procureur du Roi ou l'une des administrations publiques, lorsque la loi lui permet d'exercer l'action publique ;
- Le délai d'appel et l'appel interjeté sont suspensifs ;
- Le délai d'appel propre au Procureur général du Roi auprès de la Cour d'appel n'est pas suspensif.

26. La déclaration d'appel formulée par le condamné détenu³⁰

- L'appel est interjeté par déclaration au greffe du tribunal, qui a rendu le jugement ou de la Cour d'appel ;
- Toutefois lorsque l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est valablement reçue au greffe de la maison d'arrêt où elle est immédiatement inscrite sur un registre spécial ;
- Le surveillant, chef de la maison d'arrêt est, sous peine de sanctions disciplinaires (et pénales), tenu de transmettre copie de cette déclaration, dans les vingt-quatre heures au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

29. Dispositions l'organisant, Article 396 du Code de procédure pénale.

30. Dispositions l'organisant, Article 399 du Code de procédure pénale.

27. Le délai d'appel³¹

- L'appel doit être interjeté dans les dix jours après celui où le jugement a été prononcé, lorsque les débats ont été contradictoires ou que le tribunal a avisé la partie concernée de la date du prononcé du jugement ;
- Ce délai ne court que de la date de notification à personne ou à domicile :
 - Pour la partie qui, après des débats contradictoires, n'était ni présente ni représentée à l'audience où le jugement a été prononcé et qui n'avait pas été avisée, soit personnellement, soit par le biais de son représentant, de la date de ce prononcé ;
 - Si le jugement est réputé contradictoire ;
 - Si le jugement est par défaut.
- Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai imparti, les autres parties ayant le droit d'appel auront un délai supplémentaire de cinq jours pour l'exercer.

28. L'opposition au jugement par défaut³²

- L'opposition au jugement par défaut peut être faite par déclaration émanant de la personne condamnée ou de son conseil, au greffe dans les dix jours de la notification ;
- L'opposition d'une personne condamnée est irrecevable lorsqu'elle est formulée avant la notification du jugement à celle-ci ;
- Il est indispensable, lors de la déclaration d'opposition de manifester l'acte de notification, sauf en cas de désistement. Dans ce cas, une nouvelle citation est immédiatement délivrée à l'intéressé.

29. Le rôle de la cour suprême³³

- La cour suprême a pour mission de statuer sur les pourvois en cassation formulés contre les décisions rendues par les juridictions répressives et de veiller à l'observation exacte de la loi par celles-ci ;

31. Dispositions l'organisant, Article 400 du Code de procédure pénale.

32. Dispositions l'organisant, Article 393 du Code de procédure pénale.

33. Dispositions l'organisant, Article 518 du Code de procédure pénale.

- Son contrôle s'étend à la qualification juridique donnée aux faits ayant servi de fondement à la poursuite pénale, mais ne s'exerce ni sur la matérialité des faits constatés par les juges répressifs, ni, hors le cas où l'admission en est limité par la loi, sur la valeur des preuves qu'ils ont retenues ;
- Le recours en cassation peut être formé soit dans l'intérêt des parties, soit exceptionnellement dans l'intérêt de la loi.

30. Le pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties³⁴

- Le pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties tend à obtenir l'annulation effective d'une décision de justice ;
- Il est formé, soit par le Ministère Public dans l'intérêt de la société, soit par tous ceux qui ont été partie à l'instance dans leur propre intérêt ;
- Nul n'est recevable à se pourvoir, s'il n'a pas été partie à l'instance pénale et si la décision attaquée ne lui fait pas grief.

31. Le pourvoi en cassation³⁵

- Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la juridiction, qui a rendu la décision attaquée ;
- Cette déclaration est faite, soit par le demandeur en personne, soit par son avocat. Cette déclaration est inscrite sur un registre public spécialement tenu à cet effet. Elle est signée par le greffier et par le déclarant ;
- Lorsque le demandeur au pourvoi est détenu, sa déclaration est valablement reçue au greffe de la prison où elle est immédiatement inscrite sur un registre ;
- Le surveillant, chef de la maison d'arrêt est tenu d'adresser dans les vingt-quatre heures copie de cette déclaration au greffe de la juridiction, qui a rendu la décision attaquée, où elle est transcrite sur le registre. Elle est ensuite jointe au dossier de la procédure ;
- Le récépissé de sa déclaration est donné au déclarant.

34. Dispositions l'organisant, Article 520 du Code de procédure pénale.

35. Dispositions l'organisant, Article 526 du Code de procédure pénale.

32. Le délai de pourvoi en cassation³⁶

Sauf dispositions spéciales contraires, le délai de pourvoi en cassation est de dix jours à partir du prononcé de la décision attaquée.

33. Les motifs de pourvoi en cassation³⁷

- Les pourvois en cassation doivent être fondés sur une des causes ci-après :
 - Violations des formes substantielles de procédure ;
 - Excès de pouvoir ;
 - Incompétence ;
 - Violation de la loi de fond ;
 - Manque de base légale ou défaut de motif.
- Nul n'est recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance, qui n'ont pas été invoquées devant la juridiction d'appel ;
- Nul n'est recevable à présenter un moyen de cassation tiré des motifs, qui ne sont pas le soutien nécessaire du dispositif de la décision attaquée.

36. Dispositions l'organisant, Article 527 du Code de procédure pénale.

37. Dispositions l'organisant, Articles 534, 535 et 536 du Code de procédure pénale.

Chapitre 4

Dispositions nationales relatives à la justice des mineurs délinquants

Section I

Les instances compétentes police, instruction, jugement

1. Police judiciaire et officiers chargés des mineurs³⁸

Pour la première fois dans l'histoire du Code de procédure pénale, le législateur a créé un mécanisme propre à la délinquance juvénile, au niveau de la police.

- La police judiciaire comprend, indépendamment du Procureur du Roi, de ses substituts et du juge d'instruction, des officiers supérieurs de police judiciaire :
 - Les officiers de police judiciaire ;
 - Les officiers de police judiciaire chargés des mineurs ;
 - Les agents de police judiciaire ;
 - Les fonctionnaires et agents, auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire.

2. Juridictions d'instruction et de jugement³⁹

Sauf dispositions spéciales, les juridictions chargées des affaires des mineurs sont :

- Au niveau du Tribunal de première instance :
 - Le juge des mineurs ;
 - La chambre des mineurs.
- Au niveau de la Cour d'appel :
 - Le conseiller chargé des mineurs ;
 - La chambre correctionnelle des mineurs ;
 - La chambre correctionnelle d'appel des mineurs ;

38. Dispositions de l'article 19 du code de procédure pénale (CPP).

39. Article 462 du CPP.

-
- La chambre pénale des mineurs ;
 - La chambre pénale d'appel des mineurs.
- Ces juridictions, statuant dans les affaires des mineurs, doivent être présidées par un juge des mineurs ou un conseiller des mineurs ;
 - Sous peine de nullité, le magistrat ou conseiller ayant déjà exercé l'instruction, ne peut prendre part au jugement ;
 - Les juges de la chambre des mineurs ne peuvent prendre part au jugement d'une affaire, sur laquelle ils avaient déjà statué.

Section II

Responsabilité du mineur délinquant et exercice des actions civiles et publiques

I. Responsabilité pénale⁴⁰

- La majorité pénale est atteinte à l'âge de dix-huit ans révolus ;
- Le délinquant, qui n'a pas atteint l'âge de douze ans, ne peut être considéré comme pénalement responsable ;
- La responsabilité du délinquant âgé de douze à dix-huit ans est considérée comme incomplète pour insuffisance de discernement ;
- L'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction ;
- En l'absence d'acte de l'état civil et s'il y a contestation sur l'époque de la naissance, la juridiction saisie apprécie l'âge, après avoir fait procéder à l'examen médical et à toutes les investigations qu'elle jugera utiles, et décerne, le cas échéant une décision d'incompétence.

2. Exercice de l'action publique⁴¹

- A l'occasion de la poursuite des délits et contraventions commis par les mineurs, l'action publique est exercée par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance ? auprès duquel siège le juge des mineurs ;

40. Articles 458 et 459 du CPP.

41. Article 463 du CPP.

- Pour les crimes et les délits, qui y sont liés, elle est exercée par le Procureur général du Roi ;
- Dans le cas d'infraction, pour lesquelles la loi réserve la poursuite à des administrations publiques, le Ministère Public a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée ;
- La partie civile ne peut exercer l'action publique contre un mineur.

3. Disjonction des poursuites des mineurs et des majeurs⁴²

- Lorsque dans une même affaire sont inculpés des majeurs et des mineurs, et que les poursuites concernant ces derniers ont été disjointes, l'action civile, si la partie lésée entend l'exercer à l'égard de tous, est portée devant la juridiction répressive appelée à juger les majeurs ;
- Dans ce cas, les mineurs n'assistent pas aux débats mais y sont représentés à l'audience par leurs représentants légaux ;
- Il peut être sursis à statuer sur l'action civile jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur la culpabilité des mineurs.

4. L'action civile et ses conditions⁴³

- Toute personne qui se prétend lésée par une infraction qu'elle impute à un mineur de moins de dix-huit ans peut se constituer partie civile ;
- L'action civile est dirigée contre le mineur avec mise en cause de son représentant légal :
 - Devant le juge des mineurs ;
 - Devant la chambre des mineurs auprès du Tribunal de première instance en matière de délit ;
 - Devant le conseiller chargé des mineurs et la chambre criminelle auprès de la Cour d'appel en matière des crimes et des délits, liés à l'action civile.

42. Article 465 (alinéa 2 et 3) du CPP.

43. Articles 464 et 465 (alinéa 1) du CPP.

Section III

Conditions de restriction et de privation de liberté pendant l'enquête préliminaire⁴⁴

- Le recours à la garde à vue ;
- Avis de la famille du mineur ;
- Contacter un avocat.

1. Le maintien du mineur entre les mains de l'officier de la police judiciaire⁴⁵

L'officier de police judiciaire chargé des mineurs peut garder à sa disposition le mineur soupçonné d'avoir commis une infraction dans un endroit réservé aux mineurs. Il ne peut le retenir plus de quarante-huit heures. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout ce qui peut lui nuire.

2. La nature exceptionnelle de la procédure

- Cet acte de procédure n'est applicable que s'il est impossible de confier le mineur à ses parents ou représentants légaux ou si les nécessités de l'enquête ou la sécurité du mineur l'exigent. Il ne peut être appliqué qu'après l'accord du Ministère Public ;
- Si les nécessités de l'enquête ou la sécurité du mineur l'exigent, le Ministère Public peut également, à titre exceptionnel, ordonner de soumettre le mineur, au cours de l'enquête préliminaire, au régime de surveillance provisoire⁴⁶, pour une durée de moins de quinze jours.

3. L'avis adressé à la famille ou aux tiers, la confidentialité

- Il est indispensable, dans tous les cas, d'informer les parents du mineur, son tuteur, la personne ou l'établissement, qui en avait la garde, de la mesure prise sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ;
- Ces personnes, ainsi que l'avocat constitué, peuvent contacter le mineur appréhendé, sur autorisation du Ministère Public et sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ;

44. Article 460 du CPP.

45. Sans préjudice à la compétence du juge des mineurs.

46. Cf. le quatrième chapitre infra.

- Il leur est interdit de mettre quiconque au courant du déroulement de l'entretien avec le mineur avant la fin de l'enquête préliminaire ;
- L'enquête préliminaire se déroule dans la confidentialité, mais en prenant en considération le droit au contact.

Section IV

Renvoi du mineur par le parquet et mécanisme de vérification de la survenance de la violence⁴⁷

- Renvoi devant l'instance chargée de l'enquête ;
- Séparation du mineur des majeurs ;
- Procédure de conciliation ;
- Poursuite de l'action publique.

I. Le renvoi

- Le mineur, poursuivi pour une infraction, est déféré au juge des mineurs ou au conseiller chargé des mineurs, par le Procureur du Roi ;
- Lorsque le mineur poursuivi a des coauteurs ou complices majeurs, le dossier de ces derniers est disjoint de celui du mineur. Le Procureur du Roi constitue pour le mineur un dossier spécial dont il saisit le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs ;
- Le Ministère Public peut, en cas de délit, et avec le consentement des deux parties procéder à la procédure de transaction ou de conciliation⁴⁸ ;
- En cas de retrait de la plainte ou de désistement de la victime, le Procureur du Roi peut, après la mise en mouvement de l'action publique et avant le prononcé de jugement au fond, demander l'extinction de l'action publique ;
- Il peut demander le maintien de l'action publique si de nouvelles charges surviennent, sauf extinction pour prescription ou pour une autre raison.

47. Article 461 du CPP.

48. Cf. le troisième chapitre de ce guide.

2. Le mécanisme de vérification de la survenance de la violence⁴⁹

La nécessité de procéder à un examen médical en cas de séquelles apparentes ou en cas de plainte.

- Le Procureur du Roi et le Procureur général du Roi sont tenus de prescrire un examen médical en cas de demande ou lorsqu'ils constatent des séquelles justifiant cet examen ;
- S'il s'agit d'un mineur portant des traces de violence ou se plaignant d'un mauvais traitement, le Ministère Public doit, avant de procéder à l'interrogatoire, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médical ;
- L'avocat du mineur peut demander cet examen.

Section V

Sanction de la publication des indications relatives aux mineurs⁵⁰

I. Interdiction et récidive

- La publication du compte rendu des audiences des juridictions pour mineurs dans des livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou par tout autre biais est interdite. La publication par les mêmes procédés de tout texte, de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite ;
- Outre les sanctions plus sévères prévues par d'autres lois, les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ;
- En cas de récidive survenue durant une période inférieure à un an après la date du premier jugement, ayant acquis la force de la chose jugée, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé ;
- Le tribunal peut également ordonner la confiscation ou la destruction, totale ou partielle, des produits imprimés ou des bandes sonores ou vidéo ou autres, ou en interdire l'exposition, la vente, la distribution, la diffusion ou la circulation.

49. Articles 73 et 74 du CPP.

50. Article 466 du CPP.

2. Conditions de la publication

- Le jugement peut être publié mais sans que le nom du mineur ne soit indiqué, même par des initiales, des photos, des dessins ou toute autre illustration, qui permettrait de l'identifier, à peine d'une amende de 1.200 à 3.000 dirhams ;
- Le responsable des centres de protection de l'enfance peut, sur autorisation du juge des mineurs, recourir aux médias pour publier certaines informations relatives au mineur, dont le contact avec la famille est interrompu, pour lui permettre de la retrouver.

Section VI

Le juge des mineurs auprès du Tribunal de première instance⁵¹

Juge des mineurs, compétence, instruction, régime de la liberté provisoire, mandat de dépôt.

1. Désignation du juge des mineurs

- Un ou plusieurs magistrats du Tribunal de première instance sont désignés, par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du président du Tribunal de première instance, afin d'être investis des fonctions de juge des mineurs, et ce pour une période de trois années renouvelables ;
- En cas d'empêchement du juge des mineurs, ses fonctions peuvent être provisoirement confiées à un magistrat désigné par le président du Tribunal de première instance après consultation du Procureur du Roi ;
- Le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs substituts pour traiter les affaires relatives aux mineurs.

2. Compétence du juge des mineurs en matière de contravention

- Est compétent pour connaître des contraventions commises par les mineurs âgés de douze à dix-huit ans, le juge des mineurs près le tribunal de première instance ;

51. Articles 467 à 476 du CPP.

-
- Si la contravention est établie, le juge peut, soit simplement réprimander le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi ;
 - Toutefois le mineur de moins de douze ans ne peut être que remis à ses parents, à son tuteur ou à la personne ou l'établissement, qui en avait la garde.

3. Compétence territoriale

Est compétent *ratione loci* de connaître des infractions commises par les mineurs, le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs établis près la juridiction :

- Du lieu où l'infraction a été commise ou ;
- Du lieu de résidence du mineur ou de ses parents ou de son tuteur ou ;
- Du lieu où le mineur a été trouvé ou ;
- Du lieu où le mineur a été placé, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

4. Cas d'instruction

- Lorsque le Procureur du Roi estime qu'il est indispensable de procéder à l'instruction, il défère l'affaire au juge d'instruction ;
- Lorsqu'il s'agit d'un délit et qu'il n'y a pas lieu à information, le procureur défère l'affaire au juge des mineurs⁵² ou à la chambre des mineurs ;
- Si la peine prévue au délit est égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, le juge des mineurs statue sur l'affaire⁵³. L'instance est constituée par le juge des mineurs statuant comme juge unique, en présence du Ministère Public et avec l'assistance du greffier ;
- S'il paraît au juge des mineurs que les faits, imputés au mineur, ne relèvent pas de sa compétence, il se déclare incompétent et ordonne, le cas échéant, le maintien du régime de garde provisoire ou de dépôt en prison.

5. Mesures de surveillance provisoire prises en matière de délit

- Le régime de garde surveillée et ses mesures ;
- L'examen médical et l'état physique et psychologique du mineur ;
- Les mesures de garde provisoire sont exécutées nonobstant tout recours. Elles sont révocables.

52. Pour décider, le cas échéant, de réprimander le mineur, de le condamner à payer une amende, ou de le soumettre à une ou plusieurs mesures de liberté surveillée.

53. Dans le cadre de la chambre des mineurs du Tribunal de première instance.

- Le juge des mineurs peut ordonner une ou plusieurs mesures de garde provisoire. Il peut, dans ce cas, confier provisoirement le délinquant :
 - A ses parents, à son tuteur, à la personne, qui en avait la garde, à une personne digne de confiance ;
 - A un centre d'accueil ;
 - A la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
 - Au service public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;
 - A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou à un établissement privé agréé ;
 - A une association d'utilité publique habilitée à cet effet.
- S'il estime que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé pour une durée ne dépassant pas trois mois.

Ces mesures peuvent, le cas échéant, être exercées sous le régime de la liberté surveillée.

Les mesures de garde provisoire sont exécutées nonobstant tout recours. Elles sont révocables.

6. Le recours en appel contre les mesures relatives à la surveillance provisoire

- L'ordonnance relative à ces mesures peut être frappée d'appel⁵⁴ ;
- L'appel peut être interjeté par le Ministère Public et par le mineur, son représentant, ses parents, la personne ou l'établissement qui en a la garde ;
- Cet appel est porté devant la chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel.

7. L'impossibilité de prendre une quelconque mesure et le mandat de dépôt provisoire

- Le délinquant dont l'âge varie entre douze et dix-huit ans révolus ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition ;

54. Conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale- voir le troisième chapitre.

-
- Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial isolé des majeurs ;
 - Il est, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit ;
 - Le juge des mineurs rend visite aux mineurs détenus, ainsi qu'aux mineurs placés dans les établissements et les institutions⁵⁵ au moins une fois par mois.

8. L'étude de l'état sanitaire et social du mineur par le juge des mineurs

- En cas de délit, le juge des mineurs procède ou fait procéder à une enquête pour déterminer les mesures à prendre pour assurer la protection et la délivrance du mineur ;
- Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur son assiduité et son comportement scolaire, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou il a été élevé ;
- Il ordonne un examen médical et, s'il y a lieu, un examen psychologique. Il peut décerner tout mandat utile ;
- Il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune des mesures⁵⁶ ou ne prescrire que l'une d'entre elles ;
- Il peut confier l'enquête sociale à l'administration chargée des affaires sociales ou aux associations, personnes ou assistantes sociales habilitées à cet effet.

9. L'avis adressé à la famille du mineur ou à son tuteur légal et la désignation d'un avocat

- Le juge des mineurs avise les parents, tuteur ou gardien connus, ou l'établissement des poursuites ;
- A défaut du choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

10. Disjonction du dossier du mineur de celui des inculpés majeurs

Lorsque des majeurs et des mineurs sont inculpés dans une même affaire et que les poursuites ont été disjointes, il est sursis à statuer sur l'affaire du mineur par une décision motivée jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue sur la culpabilité des inculpés majeurs, sauf si ceci s'oppose à l'intérêt du mineur.

55. Il s'agit des institutions où s'appliquent les mesures relatives au régime de liberté surveillée ainsi que les mesures de protection et de rééducation.

56. Relatives à l'enquête sociale, ou à l'examen médical, mental ou psychologique.

Section VII

La chambre des mineurs auprès du Tribunal de première instance⁵⁷

Signification du huis clos ; les décisions prises par la chambre des mineurs ; les mesures prises en cas de délit ; le fait ayant caractère de crime ; les mesures d'éducation et de protection.

1. Formation de la chambre des mineurs

- La chambre des mineurs est composée, sous peine de nullité, du juge des mineurs, président, et de deux assesseurs ;
- Elle statue en présence du Ministère Public et avec l'assistance du greffier.

2. Huis clos et comparution du mineur

- L'enquête et les débats ont lieu à huis clos ;
- La décision est également rendue à huis clos ;
- Le mineur doit comparaître en personne assisté de son représentant légal et de son conseil, à moins que le tribunal n'ait dispensé le mineur ou son représentant légal de comparaître à l'audience ;
- Si le mineur, régulièrement convoqué, ne se présente pas et ne justifie son absence d'aucune excuse valable, le tribunal statue sur l'affaire⁵⁸.

3. Aspects et portée du huis clos

- Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres prévenus ;
- Seuls sont admis à assister aux débats :
 - Les témoins de l'affaire, les parents proches et le tuteur ;
 - Le représentant légal du mineur ou la personne ou l'établissement qui en a la garde ;

57. Articles de 477 à 484 du CPP.

58. Selon les modalités exposées dans le troisième chapitre.

-
- Les membres du barreau, les délégués à la liberté surveillée et les magistrats ;
 - La partie civile qui peut présenter ses conclusions à l'audience.
 - Le président peut, à tout moment ordonner que le mineur se retire pendant l'entièreté ou une partie de la suite des débats. Le jugement est rendu en audience publique en présence du mineur, sauf si le tribunal en décide autrement.

4. L'acquittement et l'appréciation de l'intérêt du mineur

- Si les débats contradictoires révèlent que l'infraction n'est pas imputable au mineur, la chambre des mineurs prononce son acquittement ;
- Toutefois, si l'intérêt du mineur l'exige, la chambre peut appliquer les dispositions relatives à la surveillance, à la protection et à la révision.

5. Les mesures prises en cas d'établissement de culpabilité et survenance du délit

Si les débats établissent la culpabilité du mineur, la chambre des mineurs le constate expressément dans son jugement et prend les mesures suivantes :

- Si le mineur n'a pas atteint douze ans révolus, le tribunal l'admoneste et le remet à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde. S'il s'agit d'un mineur abandonné ou dont les parents, le tuteur, la personne ou l'institution qui en a la garde, n'a pas les qualités morales requises, il est remis à une personne digne de confiance ou à un établissement autorisé. Il peut en outre ordonner que le mineur soit placé sous le régime de la liberté surveillée, soit à titre provisoire pendant une ou plusieurs périodes d'épreuve, dont il fixe la durée, soit à titre définitif jusqu'à un âge qui ne peut excéder 18 ans ;
- Si le mineur est âgé de plus de douze ans, le tribunal peut, soit appliquer à son égard une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation, soit les remplacer ou les compléter par une peine d'amende ou d'emprisonnement⁵⁹.

59. A condition de motiver spécialement sa décision sur ce point. Dans ce cas, le minimum et le maximum de la peine prévue par la loi sont diminués de moitié.

6. Le caractère criminel des faits

- Lorsqu'il apparaît que l'infraction, dont le Tribunal des mineurs est saisi, constitue en réalité un crime, le Tribunal des mineurs peut se déclarer incompétent et statuer sur le maintien de la garde provisoire ou du placement dans un établissement pénitentiaire ;
- Si le tribunal estime que les faits constituent un délit ou une contravention relevant de la compétence du juge unique, il renvoie l'affaire au juge des mineurs.

7. Les mesures de protection ou de rééducation

La chambre des mineurs peut prendre à l'égard du mineur une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation ci-après :

- Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une personne digne de confiance ;
- Application du régime de liberté surveillée ;
- Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité à cet effet ;
- Placement par les soins du service public chargé de l'assistance ;
- Placement dans un internat apte à recevoir des mineurs délinquants d'âge scolaire ;
- Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- Placement dans une institution ou un établissement destiné à la liberté surveillée ou à la rééducation.

Dans tous les cas, les mesures précitées doivent être prononcées pour une durée déterminée qui ne peut dépasser la date à laquelle le mineur aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

8. L'exception : le remplacement des mesures par une sanction

- Exceptionnellement, à l'égard des mineurs âgés de plus de douze à dix-huit ans, la juridiction de jugement peut, lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances du délinquant, remplacer ou compléter par une peine d'amende ou d'emprisonnement les mesures ci-dessus indiquées, à condition de motiver spécialement sa décision sur ce point. Dans ce cas, le maximum et le minimum de la peine prévue par la loi doivent être diminués de moitié ;

-
- Lorsque la juridiction du jugement décide de compléter les mesures de protection par une peine d'emprisonnement, la priorité dans l'exécution est donnée à celle-ci ;
 - Dans tous les cas, la peine d'emprisonnement ne peut interrompre ou empêcher le placement du mineur dans un milieu hospitalier.

9. Exécution des mesures et voies de recours

- La chambre des mineurs peut ordonner l'exécution provisoire des mesures prises nonobstant opposition ou appel ;
- Les règles du défaut et de l'opposition sont applicables aux décisions de la chambre des mineurs⁶⁰ ;
- L'opposition ou l'appel peut être formé par le mineur ou son représentant légal ;
- Le Procureur du Roi peut interjeter appel ;
- L'appel est porté devant la chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel ;
- L'appel interjeté ne suspend pas l'exécution des mesures de protection ou de rééducation.

Section VIII

Le conseiller chargé des mineurs⁶¹

I. Désignation du conseiller chargé des mineurs

- Un ou plusieurs magistrats de la Cour d'appel sont, par arrêté du Ministre de la Justice, investis des fonctions de conseillers chargés des mineurs, pour une période de trois ans renouvelables. Il peut être mis fin à leurs fonctions par une décision prise en la même forme ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller chargé des mineurs, un remplaçant est désigné par le premier président de la Cour d'appel après consultation du Procureur général du Roi ;
- Un ou plusieurs magistrats du parquet général désignés par le chef du parquet général sont chargés des affaires des mineurs.

60. Sont prises en considération dans ce cas les mesures prises lors de l'établissement des faits et la survenance du délit.

61. Articles 485 à 487 du CPP.

2. Procédure suivie par le conseiller chargé des mineurs

- Lorsque les faits imputés au mineur constituent un crime ;
- Le conseiller chargé des mineurs, après avoir procédé à l'enquête⁶², instruit l'affaire selon les modalités de l'instruction préparatoire⁶³ ;
- Il peut soumettre le mineur, soit au régime de la garde surveillée, soit à l'une ou plusieurs des mesures de protection ou de rééducation ;
- Il peut également ordonner la détention provisoire du mineur dans le cadre des dispositions relatives à la détention préventive⁶⁴.

3. Renvoi du dossier devant la chambre criminelle

- Lorsque la procédure lui paraît complète, le conseiller chargé des mineurs communique le dossier, coté par le greffier, au Procureur général du Roi ;
- Le Procureur général du Roi est tenu de lui adresser ses réquisitions dans les huit jours au plus tard ;
- Si le conseiller chargé des mineurs estime que les charges sont suffisantes contre le délinquant et que les faits constituent un crime, il ordonne le renvoi de l'affaire à la chambre criminelle des mineurs ;
- S'il estime, par contre, que les faits ne constituaient pas ou ne constituent plus des faits incriminés par le Code pénal, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre le délinquant, il rend une ordonnance de non-lieu ;
- Ces décisions sont sujettes à appel devant la chambre correctionnelle des mineurs.

Section IX

Les chambres compétentes au niveau de la Cour d'appel⁶⁵

I. La chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel

- La chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel est composée, sous peine de nullité, d'un conseiller chargé des mineurs, président, et de deux assesseurs ;
- Elle statue en présence du Ministère Public et avec l'assistance d'un greffier.

⁶². Effectuée par le juge d'instruction.

⁶³. Cf. le troisième chapitre.

⁶⁴. Cf. le troisième chapitre.

⁶⁵. Articles 488 à 495 du CPP.

2. La chambre correctionnelle d'appel des mineurs

- La chambre correctionnelle d'appel des mineurs est composée, sous peine de nullité, d'un conseiller chargé des mineurs, président, et de deux assesseurs ;
- Elle statue en présence du Ministère Public et avec l'assistance d'un greffier ;
- Elle est compétente pour statuer sur les appels interjetés contre les jugements rendus par la chambre des mineurs près du tribunal de première instance ou par le juge des mineurs.

3. La chambre criminelle des mineurs

- La chambre criminelle des mineurs est composée, sous peine de nullité, d'un conseiller chargé des mineurs, président, et de deux assesseurs ;
- Elle statue en présence du Ministère Public et avec l'assistance d'un greffier ;
- Elle est compétente pour statuer sur les crimes commis par des mineurs et sur les délits qui y sont liés ;
- Elle statue à huis clos ;
- Le président fixe la date de l'audience et le Procureur général du Roi convoque le délinquant et son représentant légal ;
- Si la chambre estime que les charges sont suffisantes contre le mineur, elle peut selon les cas :
 - Ordonner une ou plusieurs mesures de protection ou de rééducation ; ces mesures peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel ;
 - Si le placement provisoire dans un établissement pénitentiaire est indispensable et s'il est impossible de prendre toute autre disposition, ordonner de retenir le mineur dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial isolé des majeurs.
- Si les débats contradictoires révèlent que l'infraction n'est pas imputable au mineur, la chambre prononce son acquittement ;
- Si les débats établissent la culpabilité du mineur, la chambre peut ordonner une ou plusieurs mesures de protection ou de rééducation ;
- Elle peut compléter ces mesures ou les remplacer par une peine d'amende ou d'emprisonnement à l'égard des mineurs ayant plus de douze ans ;
- Si l'infraction commise était passible de la peine de mort ou de la réclusion perpétuelle ou de trente ans d'emprisonnement pour un délinquant majeur, la chambre les remplace par une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement.

4. La chambre criminelle d'appel des mineurs

- Les décisions de la chambre criminelle des mineurs peuvent être frappées d'appel. Cet appel est porté devant la chambre criminelle d'appel. Il peut être interjeté par le mineur ou son représentant légal, le Ministère Public, la partie civile et le civilement responsable ;
- La chambre criminelle d'appel des mineurs est composée d'un conseiller chargé des mineurs, président, et de quatre assesseurs ;
- Elle siège en présence du Ministère Public et avec l'assistance du greffier.

5. Le pourvoi en cassation

- Peuvent faire objet d'un pourvoi en cassation suivant les modalités en vigueur les arrêts définitifs rendus par :
 - La chambre correctionnelle d'appel des mineurs ;
 - La chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel ;
 - La chambre criminelle des mineurs.
- Le pourvoi en cassation peut être interjeté par :
 - Le mineur ou son représentant légal ;
 - Le Ministère Public ;
 - La partie civile ou le civilement responsable.
- Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif à l'égard des mesures de protection ou de rééducation.

Section X

La liberté surveillée⁶⁶

I. Le régime de la liberté surveillée

- Dans le ressort de chaque Cour d'appel, la surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est assurée par un ou plusieurs délégués permanents et par des délégués bénévoles ;
- A l'égard de chaque mineur, le délégué est désigné, soit par l'ordonnance du juge des mineurs auprès du Tribunal de première instance ou du conseiller chargé des mineurs près de la Cour d'appel, soit par le jugement ou l'arrêt statuant sur le fond de l'affaire⁶⁷.

⁶⁶. Dispositions des articles : 496 à 500 du CPP.

⁶⁷. Rendu par une juridiction des mineurs.

2. La mise du mineur sous la surveillance du délégué de la liberté surveillée

- Le mineur est soumis au régime de la liberté surveillée sous le contrôle et le suivi pédagogique d'un délégué, dont la mission consiste à protéger le mineur de toute récidive à l'infraction et à proposer toute mesure susceptible d'assurer sa rééducation ;
- Cette mesure peut être prise, soit en cours de la procédure seulement, soit jusqu'à la date où le mineur aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus ou jusqu'à l'amélioration de son comportement.

3. Désignation et missions

- Les délégués permanents sont nommés par arrêté du département gouvernemental chargé de l'enfance et rétribués. Ils sont choisis pour leurs bonnes moeurs et leur intérêt pour les mineurs ;
- Les délégués permanents sont désignés par les juges et conseillers chargés des mineurs parmi les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins, selon les mêmes critères. Ils ne sont pas rétribués ;
- Les délégués permanents ont pour mission, outre les missions qui leur sont confiées, de diriger et de coordonner sous l'autorité du juge des mineurs ou du conseiller chargé des mineurs l'action des délégués bénévoles ;
- Les frais de transport de tous les délégués pour la surveillance des mineurs sont réglés au titre de dépens de justice pénale.

4. Les missions des délégués chargés de la liberté surveillée

- Les délégués ont pour mission de veiller sur les conditions d'existence matérielles et morales du mineur, sur sa santé, son éducation, son travail et sur le bon emploi de ses loisirs ;
- Ils rendent compte de leur mission au juge ou à la juridiction qui les a désignés par des rapports trimestriels. Ils doivent en outre leur adresser un rapport immédiat en cas de mauvaise conduite du mineur, de sévices subis par celui-ci, d'entrave systématique apportée à l'accomplissement de leur mission et de tout incident ou situation leur apparaissant de nature à justifier une modification des mesures de placement ou de garde.

5. L'information du mineur ou de son tuteur légal

- Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur ou la personne, qui en a la garde, sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte ;
- En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron doivent, sans retard, en informer le délégué ;
- Si un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents⁶⁸, du tuteur ou gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des mineurs ou la juridiction, qui a ordonné de soumettre le mineur au régime de la liberté surveillée, peut, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 200 à 1200 dirhams.

Section XI

Modification et révision des mesures de surveillance et de protection⁶⁹

I. Révision des mesures

- Quelle que soit la juridiction qui les a ordonnées, les mesures⁷⁰ prises à l'égard du mineur peuvent être modifiées ou révisées à tout moment par le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs :
 - Soit d'office ou à la requête du Ministère Public ;
 - Soit sur rapport du délégué à la liberté surveillée ;
 - Soit sur demande du mineur ou son représentant légal, ou de la personne ou l'établissement qui en avait la garde.

68. De l'ordre des incidents mentionnés dans le premier paragraphe (5/10).

69. Articles 501 à 504 du CPP.

70. De protection et de rééducation.

2. Retour sur la décision de placement du mineur hors de sa famille

- Lorsqu'un trimestre au moins est écoulé depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou tuteur pourront formuler une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leurs aptitudes à élever l'enfant et à améliorer le comportement de ce dernier ;
- Le mineur lui-même pourra demander d'être remis sous la garde de ses parents ou de son tuteur ;
- La décision du juge des mineurs ou du conseiller chargé des mineurs peut être frappée d'appel dans les dix jours de son prononcé, par le Ministère Public, le mineur, son tuteur ou la personne qui en a la garde ;
- Cet appel est porté devant la chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel ;
- En cas de rejet, la demande pourra être renouvelée à n'importe quel moment.

3. Compétence territoriale et actions aux fins de la modification des mesures

- En cas d'incidents ou d'actions modificatives de placement ou de garde, le juge des mineurs peut, s'il y a lieu, ordonner toutes les mesures nécessaires dans le but de maintenir le mineur à sa disposition ;
- Sont compétents *ratione loci* pour connaître de tous les incidents et actions modificatives en matière de liberté surveillée :
 - Le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs selon le cas ;
 - Sur délégation de compétence accordée par eux, le juge ou conseiller délégué du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié, ainsi que le juge du lieu où le mineur est en fait placé ou arrêté.
- Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peut, à la requête du Ministère Public, être ordonnée par le juge des mineurs du lieu de placement ou d'arrêt du mineur.

4. Recours et exécution provisoire des décisions

- Les décisions rendues sur incidents ou actions modificatives en matière de liberté surveillée, de placement ou de garde peuvent être assorties de l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel ;
- L'appel, qui peut être interjeté par le mineur ou son représentant légal, le Ministère Public, la partie civile ou le civilement responsable est porté devant la chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel.

Section XII

L'exécution des décisions⁷¹

I. Inscription des décisions

- Les décisions émanant des juridictions pour mineurs, sont inscrites sur un registre spécial non public tenu par le greffier ;
- Les décisions comportant des mesures de protection ou de rééducation sont inscrites sur le casier judiciaire ;
- Elles ne sont toutefois mentionnées que sur les seuls bulletins n°2 délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique ;

Le bulletin n°2 selon l'article 665 du CPP

- Le bulletin n°2 est le relevé intégral des divers bulletins n°1 applicables à une même personne ;
- Il est délivré :
 - Aux magistrats des parquets, aux magistrats instructeurs, aux juges et au directeur général de la sûreté nationale ;
 - Aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de liquidation judiciaire ;
 - Aux autorités militaires pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement dans les forces armées royales ;
 - Au service de la liberté surveillée pour les mineurs placés sous sa surveillance ;
 - Aux administrations publiques de l'Etat saisies, soit de demandes d'emploi publics ou de propositions des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, soit en vue de poursuites disciplinaires, soit pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé ;
 - Aux autorités chargées d'établir les listes électorales ou de statuer sur les conflits relatifs à l'exercice des droits électoraux ;
- Toutefois, les décisions relatives à l'enfance délinquante ne sont mentionnées que sur les bulletins n°2 délivrés aux magistrats et aux services de la liberté surveillée à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.

71. Articles 505 à 509 du CPP.

2. Annulation de la fiche comprenant la mesure prise

- Lorsque le mineur a donné des gages certains d'amendement, le juge des mineurs peut, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure de protection ou de rééducation a pris fin, décider à la requête dudit mineur, de son représentant légal, de son tuteur, de la personne ou de l'établissement qui en a la garde, du Ministère Public ou d'office, la suppression du bulletin n° I mentionnant la mesure ;
- Le magistrat compétent est celui de la poursuite initiale, celui du domicile actuel de l'intéressé ou celui du lieu de sa naissance ;
- La décision prononçant le rejet de la demande peut être frappée d'appel devant la chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel dans un délai de dix jours ;
- Lorsque la suppression a été ordonnée, le bulletin n° I afférent à la mesure est détruit.

3. Frais de l'entretien et du placement

- Dans tous les cas où le mineur est remis, à titre provisoire ou à titre définitif, à une personne autre que son père, mère, tuteur, ou à une autre personne que celle qui en avait la garde, une décision doit déterminer la part des frais d'entretien et de placement, qui est mise à la charge de la famille compte tenu des revenus de celle-ci ;
- Si la famille prouve son indigence, elle sera exonérée de ces frais.

Ces frais sont recouverts comme dépens de justice pénale.

- Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance, auxquelles le mineur ouvre droit, seront en tout état de cause versées directement par l'organisme débiteur, à la personne ou à l'institution, qui a la charge du mineur pendant la durée du placement ;
- Lorsque le mineur est remis au service public chargé de l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement, qui n'incombe pas à la famille, est mise à la charge du trésor public ;
- Les décisions rendues par les juridictions de mineurs sont exemptes des formalités de timbre et d'enregistrement, sauf en ce qu'elles statuent, s'il y a lieu, sur des intérêts civils.

Section XIII

La protection des mineurs victimes de délits ou de crimes⁷²

I. L'expertise médicale ou psychiatrique et l'appréciation des soins

- Lorsqu'un crime ou un délit a été commis sur la personne d'un mineur ne dépassant pas dix-huit ans, le juge des mineurs peut, soit sur les réquisitions du Ministère Public, soit d'office, après avis donné au parquet, décider par simple ordonnance que le mineur victime de l'infraction sera jusqu'à jugement définitif de ce crime ou de ce délit :
 - Soit placé chez un particulier digne de confiance ;
 - Dans un établissement ;
 - Dans une association d'utilité publique ;
 - Soit confié au service public chargé de l'assistance.
- Cette décision est exécutoire nonobstant tout recours ;
- Le Ministère Public, le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs peut ordonner de soumettre le mineur à une expertise médicale, psychique ou mentale pour déterminer les préjudices subis et indiquer s'il a besoin d'un traitement adéquat immédiat ou ultérieur.

2. La perpétration d'un crime ou d'un délit contre un mineur

- En cas de condamnation prononcée pour crime ou délit sur la personne d'un mineur, le Ministère Public a la faculté, s'il lui paraît que l'intérêt du mineur le justifie, de saisir le juge des mineurs ou le conseiller chargé des mineurs ;
- Lesdits juges peuvent ordonner toute mesure de protection et assortir leur ordonnance de l'exécution provisoire ;
- La décision peut être frappée d'appel par le Ministère Public, le mineur, ses parents, tuteur, la personne ou l'établissement, qui en a la garde, dans un délai de dix jours ;
- Cet appel est porté devant la chambre correctionnelle des mineurs de la Cour d'appel.

72. Articles 510 à 517 du CPP.

3. Le mineur dans une situation difficile

- Le mineur de moins de seize ans est considéré comme étant dans une situation difficile :
 - Lorsque son intégrité physique, mentale, psychique ou morale, ou son éducation sont mises en péril du fait qu'il fréquente des personnes délinquantes, pouvant être délinquantes ou connues par leur mauvaise conduite ou des repris de justice ;
 - Lorsqu'il se rebelle contre l'autorité de ses parents, son tuteur, ou contre la personne ou l'établissement, qui en a la garde ;
 - S'il s'est habitué à s'absenter de l'établissement ou il poursuit ses études ou sa formation ;
 - S'il a abandonné son domicile ;
 - Ou s'il n'a pas de lieu de résidence valable.

4. Les mesures prises à l'égard du mineur qui se trouve dans une situation difficile

- Le juge des mineurs près le Tribunal de première instance peut, à la requête du Ministère Public, ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire à la protection du mineur. Il peut, dans ce cas, confier provisoirement le délinquant :
 - A ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une personne digne de confiance ;
 - A la section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
 - Au service public chargé de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier, notamment en cas d'intoxication ;
 - A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée ou à un établissement privé agréé ;
 - A une association d'utilité publique habilitée à cet effet.

5. La mise en œuvre des mesures

- Si le juge des mineurs estime que l'état physique ou psychique du mineur ou son comportement justifie une observation approfondie, il peut

ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation agréé pour une durée ne dépassant pas trois mois ;

- Il confie le suivi de l'état du mineur et des conditions d'exécution des mesures à l'un des délégués à la liberté surveillée.

6. L'annulation ou la modification des mesures

- Si l'intérêt du mineur l'exige, le juge des mineurs peut à tout moment ordonner l'annulation desdites mesures ;
- Le juge prend sa décision, soit d'office, soit à la requête du Ministère Public, du mineur, de ses parents, tuteur ou la personne ou l'établissement qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée ;
- Lorsque la demande n'émane pas du Procureur du Roi, l'avis de celui-ci est requis.

7. La fin des mesures

- L'effet des mesures ordonnées prend fin à l'expiration de la durée déterminée par l'ordonnance ;
- Il prend fin, dans tous les cas, lorsque le mineur aura atteint l'âge de seize ans révolus ;
- Exceptionnellement et si l'intérêt du mineur l'exige, le juge peut, par une décision motivée, ordonner la prolongation de l'effet des mesures ordonnées à l'égard du mineur jusqu'à l'âge de majorité pénale.

Chapitre 5

Les dispositions juridiques relatives aux centres de rééducation pour mineurs

Durant des décennies, les dispositions relatives aux établissements pénitentiaires ont été confinées dans des textes de loi datant des années 1915, 1930 et 1942.

Ces dispositions ainsi que la situation au sein des prisons n'ont pas cessé de faire l'objet de critiques. Elles étaient, en effet, en déphasage par rapport aux engagements internationaux du Maroc en matière des droits de l'Homme.

Cependant, dans le contexte des grands changements liés aux processus de promotion et de protection des droits de l'Homme ainsi qu'à la démocratisation connue par le Maroc des années 1990, une importance effective a été accordée à la situation générale des établissements pénitentiaires, aux droits des prisonniers et aux outils législatifs les plus harmonieux avec les règles minima relatives au traitement des détenus.

Lesdits changements ont été accompagnés par un mouvement culturel civique, qui n'a pas manqué d'enrichir les travaux préliminaires antérieurs à la promulgation de la nouvelle législation pénitentiaire.

Ainsi furent adoptés, sous le gouvernement de Maître Abderrahmane Youssoufi, le Dahir n° 1.99.200 en date du 25 août 1999 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et le Décret n° 2-00-485 fixant les modalités d'application dudit Dahir. La nouvelle législation a consacré des dispositions extrêmement importantes aux mineurs délinquants.

Le présent chapitre expose les dispositions de loi relatives aux mineurs délinquants.

Section I

La loi relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires

La législation relative à l'organisation et à la gestion des établissements pénitentiaires comprend les dispositions générales communes concernant les prisonniers majeurs ainsi que les dispositions relatives aux mineurs.

Cette partie traite des dispositions générales substantielles et des droits fondamentaux de tous les prisonniers et des dispositions relatives au placement des mineurs dans les centres de réforme et d'éducation.

La législation relative aux établissements pénitentiaires comprend des droits et des garanties, qui sont en harmonie avec les règles minima relatives au traitement des prisonniers, telles qu'elles sont universellement reconnues :

- Les établissements pénitentiaires sont répartis en deux catégories principales :
 - les prisons locales généralement réservées aux détenus soumis à la détention préventive, aux condamnés à de courtes peines et aux contraignables ;
 - les établissements destinés à recevoir les condamnés.
- Les établissements pénitentiaires sont répartis en catégories, compte tenu de leur importance et de leur destination, par arrêté du Ministre de la Justice publié au bulletin officiel ;
- Dans les établissements pouvant recevoir des détenus des deux sexes, les locaux réservés aux femmes doivent être entièrement séparés de ceux réservés aux hommes et leur surveillance doit être assurée par un personnel féminin ;
- Les détenus soumis à la détention préventive sont séparés des condamnés ;
- Les contraignables sont, pour des raisons civiles, séparés des détenus soumis à la détention préventive et des condamnés ;
- Dans les prisons locales, l'incarcération individuelle des détenus soumis à la détention préventive doit être assurée ;
- Les maisons centrales sont destinées aux condamnés à des peines de longue durée ;
- Les pénitenciers agricoles, créés au niveau de chaque région, sont des établissements semi-ouverts d'exécution des peines ;
- Les prisons locales sont destinées à assurer aux condamnés, en fonction de leurs capacités, une formation professionnelle en vue de les habiliter à la réinsertion dans la vie active à leur libération ;
- Les locaux de détention en commun doivent être occupés par des condamnés susceptibles d'être logés ensemble et appartenant, autant que possible, à une même catégorie pénale ;
- Les registres d'écrou sont tenus sous contrôle judiciaire ;

-
- La mise en isolement d'un détenu par mesure de précaution ou de sécurité n'est pas une mesure disciplinaire ;
 - Les détenus placés en isolement doivent être visités au moins trois fois par semaine par le médecin de l'établissement. Lors de chaque visite, celui-ci donne son avis sur l'opportunité de l'isolement ou de sa prolongation. Il peut décider d'y mettre fin ;
 - La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un mois, que sur décision du directeur de l'administration pénitentiaire, prise sur avis du directeur et du médecin de l'établissement ;
 - Pendant la journée, les condamnés sont réunis pour des activités professionnelles, physiques ou sportives. Ils peuvent l'être aussi pour les besoins de l'enseignement et de la formation, ainsi que pour les activités culturelles et de loisir ;
 - Les détenus soumis à la détention préventive et les contraignables peuvent demander qu'il leur soit donné du travail ;
 - Le travail est donné aux détenus en fonction du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis ;
 - Les détenus, qui exercent une activité à caractère lucrative ont droit à une juste rémunération, dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;
 - Le Ministre de la Justice peut, d'office ou sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, accorder à des condamnés, qui ont subi la moitié de leur peine et qui se sont distingués par leur bon comportement, des permissions de sortie d'une durée n'excédant pas dix jours, notamment à l'occasion des fêtes nationales ou religieuses, ou pour maintenir les liens familiaux ou préparer la réinsertion sociale ;
 - Tout détenu doit être vu par le directeur de l'établissement ou par l'agent chargé du service social, dans le plus bref délai après son admission. Le directeur ou l'agent doit informer le Ministère Public de toutes atteintes ou symptômes apparents ;
 - Il est soumis également à un examen médical, au plus tard, dans les trois jours de son admission ;
 - Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire, tout détenu doit être avisé des dispositions essentielles de la loi. Il doit notamment être informé de ses droits et obligations. Ces informations sont communiquées au moyen d'un guide délivré au détenu sur sa demande et par voie d'affichage au sein de l'établissement ;

- Le détenu qui comparaît devant la commission de discipline peut demander d'être assisté par la personne, qu'il choisit à cet effet. S'il ne comprend pas la langue arabe, ou n'est pas en mesure de s'exprimer, il est fait appel dans la mesure du possible à un traducteur ou à toute autre personne ;
- La décision concernant la mesure disciplinaire est prononcée et est notifiée par écrit au détenu dans un délai de 5 jours. Elle doit comporter, outre l'indication de ses motifs, la possibilité donnée au détenu de la contester dans un délai de 5 jours, à compter du jour de la notification de la décision ;
- Le directeur de l'administration pénitentiaire doit statuer sur la contestation dans un délai d'un mois à compter de la réception du recours. Il doit motiver sa décision ;
- Les moyens de coercition tels que menottes, entraves, camisole de force, ne peuvent être employés à titre de punition ;
- Les détenus ont le droit de recevoir les membres de leur famille et leurs tuteurs. Les visites se passent dans un parloir sans dispositif de séparation ;
- Des visites peuvent être effectuées, sur autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire, par des membres d'organisations de juristes, d'associations, ou par des membres d'organismes religieux ;
- Il est interdit de prendre des photos, des prises ou séquences filmées, de faire des dessins ou procéder à des prises de son à l'intérieur ou dans l'environnement immédiat des établissements pénitentiaires, sauf autorisation du Ministre de la Justice ;
- Les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir des lettres ;
- Les détenus ont le droit de présenter leurs doléances, verbalement ou par écrit au directeur de l'établissement, au directeur de l'administration pénitentiaire, aux autorités judiciaires ou à la commission provinciale de contrôle prévue par le code de procédure pénale ;
- Les détenus peuvent demander à être entendus par les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion des visites ou inspections. Les audiences, qui leur sont accordées, ont lieu sous surveillance visuelle d'un membre du personnel de l'établissement mais hors portée de voix ;
- Les requêtes doivent être examinées et recevoir la suite appropriée ;

-
- La détention doit s'effectuer dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments ;
 - Les détenus ont le droit à l'application des règles de propreté individuelle, à la pratique des exercices physiques et à l'alimentation équilibrée ;
 - Les locaux de détention et en particulier ceux destinés à l'hébergement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimale réservée à chaque détenu, le chauffage, l'éclairage et l'aération ;
 - Une partie de l'emploi du temps des détenus doit être réservée à la pratique d'exercices physiques ;
 - Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, en cour ou sous préau. La durée de la promenade journalière ne peut être inférieure à une heure ;
 - Tous les détenus ont la faculté d'acheter sur leur part disponible, des denrées et objets de nécessité en supplément de leur régime normal et de recevoir des provisions et des vêtements dans les limites autorisées ;
 - L'exercice du culte religieux est garanti à tous les détenus ;
 - Tout détenu a le droit de se faire livrer, à ses frais, des journaux, revues et livres, sous réserve du contrôle en vigueur ;
 - Chaque établissement pénitentiaire dispose, outre le personnel paramédical, d'au moins un médecin qui lui est affecté à plein temps. D'autres médecins spécialisés sont appelés à prêter leur concours à l'examen et au traitement des détenus ;
 - Les établissements pénitentiaires sont soumis au contrôle du médecin-chef de la province ou de la préfecture ;
 - Une infirmerie est installée dans chaque établissement pénitentiaire ;
 - Le médecin de l'établissement est chargé de superviser les conditions d'hygiène et de santé des détenus ainsi que le régime alimentaire et de salubrité dans l'établissement et de proposer l'hospitalisation hors des établissements pénitentiaires.

Section II

Centres de réforme et d'éducation

I. Le statut juridique des centres de réforme et d'éducation

- Tout établissement pénitentiaire qui reçoit des détenus mineurs au sens pénal ou des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans, doit être pourvu d'un quartier indépendant ou, le cas échéant, d'un local totalement séparé destiné à cette catégorie ;
- Les établissements destinés à recevoir les condamnés sont :
 - Les maisons centrales ;
 - Les pénitenciers agricoles ;
 - Les prisons locales ;
 - Les centres de réforme et d'éducation.
- Ces établissements comportent une organisation administrative et un régime de sécurité interne, qui tendent à préserver et à développer les possibilités de réinsertion sociale des condamnés ;
- Les centres de réforme et d'éducation sont des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas vingt ans en vue de leur réinsertion sociale.

2. L'avis adressé à la famille ou au tuteur du mineur concernant son placement dans l'établissement

- Immédiatement après l'accomplissement des formalités d'écrou, chaque détenu, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, doit pouvoir informer sa famille ou, à défaut, la personne lui portant intérêt, du lieu de son incarcération ;
- Lorsque le détenu est âgé de moins de vingt ans, le directeur de l'établissement est tenu d'informer d'office ses parents, son tuteur ou la personne assurant sa kafala ;
- A défaut de ces personnes, il doit informer le Ministère Public ;
- Les mêmes formalités sont applicables en cas de transfèrement du détenu à un autre établissement ;

-
- Chaque détenu doit être avisé, lors de son admission dans l'établissement de son droit d'indiquer le nom et l'adresse de la ou les personnes à prévenir en cas d'imprévu ;
 - Dans tous les cas, sa déclaration est mentionnée dans son dossier ;
 - Lorsqu'il s'agit d'un mineur délinquant, le directeur de l'établissement est tenu d'inscrire sur la fiche de renseignements du concerné, immédiatement après son admission, le nom, l'adresse et le téléphone de ses parents, de son tuteur ou de la personne assurant sa kafala ;
 - Lorsqu'un détenu devant être libéré se trouve à l'hôpital, sa famille ou les personnes qu'il a désignées doivent être avisées de sa mise en liberté et du lieu de son hospitalisation ;
 - Le directeur de l'établissement doit, dans un délai de 15 jours avant l'expiration de la peine du mineur, ou lorsque celui-ci doit être libéré, en aviser ses parents, son tuteur ou la personne assurant sa kafala, pour qu'il vienne reprendre le mineur. A défaut de leur présence, il informe le Ministère Public, qui veille à ce que le mineur soit conduit à leur lieu de résidence.

3. La répartition des condamnés selon le sexe et l'âge

Les condamnés sont répartis dans les établissements affectés à l'exécution des peines compte tenu, notamment, du sexe du détenu, du lieu de résidence de sa famille, de son âge, de sa situation pénale, de ses antécédents, de son état de santé physique et mentale, de ses aptitudes, et plus généralement, de sa personnalité ainsi que du régime pénitentiaire auquel il est soumis en vue de sa réinsertion sociale.

4. La protection des mères accompagnées d'enfants

- Dans les établissements ou quartiers réservés aux femmes, un local et des crèches sont affectés aux mères accompagnées d'enfants en bas âge, dans les limites des moyens humains et matériels disponibles ;
- Les détenues, ne dépassant pas l'âge de vingt ans, sont hébergées dans les mêmes conditions que les mineurs.

5. La garantie du droit à la poursuite des études

- Un travail non affligeant est confié aux condamnés, qui n'en sont dispensés qu'en raison de leur âge ou si, après avis d'un médecin, ils sont reconnus inaptes ;

- Les condamnés qui poursuivent leurs études ou une formation professionnelle, sont dispensés de tout travail. Toute facilité compatible avec le fonctionnement de l'établissement et la discipline doit leur être accordée ;
- Le directeur de l'établissement veille, dans la mesure du possible, à assurer aux mineurs et aux personnes dont l'âge n'excède pas 20 ans, la poursuite de leurs études ou de leur formation professionnelle.

6. La naissance en détention et l'admission des enfants en bas âge

- Toute naissance à l'intérieur de l'établissement fait l'objet de déclaration au service chargé de l'état civil par le directeur de l'établissement ou par l'agent chargé du service social ;
- Lorsqu'une détenue est sur le point d'accoucher, elle peut bénéficier d'une permission exceptionnelle ;
- Les enfants en bas âge ne peuvent être admis à accompagner leurs mères détenues, que sur ordre écrit de l'autorité judiciaire compétente ;
- Les enfants peuvent être laissés avec leur mère jusqu'à l'âge de trois ans. Toutefois, cette limite peut être prolongée jusqu'à l'âge de cinq ans, à la demande de la mère et sur autorisation du Ministre de la Justice ;
- Il appartient au service social d'organiser le placement de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci, avant qu'il ne soit séparé de sa mère et avec l'accord de la personne, qui détient le droit de garde.

Section III

Dispositions relatives aux mineurs selon le décret d'application de la loi relative à l'organisation des établissements pénitentiaires

I. La maternité

- Les femmes enceintes et celles accompagnées de leurs enfants bénéficient d'un régime approprié à leur état ;
- S'il s'agit d'une détenue condamnée, elle peut être transférée dans un établissement disposant d'un quartier spécialement aménagé à cet effet ;

-
- Toutefois, le transfèrement des détenues soumises à la détention préventive dépend du consentement de l'autorité judiciaire compétente ;
 - Au terme de la grossesse, les femmes enceintes sont transférées pour leur accouchement à la maternité ou, si cela s'avère difficile, à l'hôpital le plus proche ;
 - Elles sont réintégrées dès que leur état de santé le permet ; la mère détenue peut conserver son nourrisson à l'intérieur de l'établissement, si elle le désire ;
 - Si une naissance a lieu dans un hôpital, l'agent chargé du service social s'assure que la déclaration de la naissance a été effectuée ; à défaut, l'établissement se charge de cette formalité ;
 - Il appartient au service social de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion de pourvoir au placement de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci, et d'obtenir l'accord de la personne, qui détient le droit de garde, avant qu'il ne soit séparé de sa mère ;
 - Le Ministère Public près le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire est informé de toutes les tentatives entreprises à cet effet, en vue d'intervenir pour accélérer le dépôt de l'enfant auprès de l'institution chargée de la protection de l'enfance.

2. Les mineurs

- Les détenus mineurs sont soumis à un régime particulier faisant une large place à l'éducation et à l'occupation du temps libre ;
- Ledit régime s'applique aussi bien aux détenus condamnés qu'à ceux qui sont soumis à la détention préventive ;
- Dans les centres de réinsertion ou au sein des quartiers, qui leur sont réservés dans les établissements, les mineurs sont répartis par groupes d'âge, autant que les possibilités le permettent ;
- Les mineurs au sens pénal et les jeunes adultes âgés de moins de vingt ans, peuvent participer, en même temps que les adultes, à l'étude et à certaines séances d'orientation religieuses, éducatives et récréatives, à condition qu'une surveillance suffisante soit assurée ;

- Les mineurs et les personnes âgées de moins de vingt ans doivent être occupés toute la journée, selon un programme établi par le directeur de l'établissement, aux différentes activités constructives, qui peuvent être organisées au sein de l'établissement tels que les études, le travail, la formation professionnelle, l'éducation, l'instruction religieuse, l'éducation physique, le sport et la pratique organisée de leurs hobbies ;
- En dehors des heures consacrées à ces activités, ils doivent être autorisés à demeurer suffisamment de temps en plein air. Ils peuvent alors se réunir, à condition d'être placés sous une surveillance constante ;
- La tenue pénale des mineurs et des jeunes âgés de moins de vingt ans est différente de celle des adultes ;
- Les allées et venues des détenus de cette catégorie hors des locaux qui leur sont réservés sont limitées aux nécessités du service et font l'objet d'une étroite surveillance de l'agent responsable ;
- Les personnes, chargées par les autorités judiciaires compétentes ou par l'administration chargée de l'éducation surveillée, sont habilitées à visiter les mineurs et les jeunes de moins de vingt ans .

Chapitre 6

Extraits de jurisprudence en matière de justice pour mineurs

La jurisprudence revêt une grande importance en matière pénale. Elle élabore des solutions juridiques, de forme et de fond, à l'occasion des recours dont les juridictions sont saisies. Ces solutions donnent souvent lieu à l'évolution de l'esprit et des objectifs des lois, dans un domaine qui est intimement lié à la liberté et à sa restriction.

Ceci étant, ce chapitre exposera des textes choisis de la jurisprudence pénale de la Cour suprême en matière de justice des mineurs. Ces textes traitent des questions relatives à l'âge de la majorité pénale, à la complicité à l'infraction, à la modification des mesures, à la juridiction spécialisée, à la responsabilité civile des faits du mineur et à l'obligation de motiver tout dépassement des mesures de protection ou de rééducation.

Même si les décisions, dont ces textes sont tirés, ont été rendues dans le cadre de l'ancien Code de procédure pénale, elles ne contredisent en rien, dans leur essence et leur esprit, les nouvelles dispositions de la justice pour mineurs. Les articles mentionnés dans ces textes renvoient ainsi à l'ancien Code de procédure pénale.

On peut déduire des textes cités ci-après un ensemble de règles susceptibles de consolider et affermir les garanties et principes du procès équitable en matière de délinquance juvénile. Parmi ces règles :

- L'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction ;
- Le fait de remplacer les mesures de protection et de rééducation par une peine d'emprisonnement en l'absence d'une motivation spéciale et suffisante à même de justifier le dépassement du principe général vers l'exception donne lieu à la cassation et l'annulation de la décision ;
- Le mineur qui n'a pas atteint l'âge de majorité pénale ne peut faire l'objet que d'une ou plusieurs mesures de protection ou de rééducation prévues par la loi ;
- Les décisions de la chambre criminelle doivent, à peine de nullité, être rendues par le nombre de juges prévu par la loi et la chambre ne doit pas comprendre, parmi ses membres, un juge qui a déjà connu de l'affaire ;

- Lorsque le mineur n'a pas atteint l'âge de la majorité civile, le responsable du préjudice, qu'il cause aux tiers, est son père ;
- En l'absence d'acte de l'état civil, il est indispensable de procéder à l'examen médical et à toutes les investigations utiles ;
- Etant un point de droit, la question de déterminer l'âge de majorité pénale est soumise au contrôle de la Cour suprême.

I. Définition de la majorité pénale et motivation de la complicité

« ...sur le moyen invoqué d'office par la Cour suprême, car relevant de l'ordre public ;

Attendu que les décisions doivent être motivées en fait et en droit, sous peine de nullité ;

Que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ;

Qu'en vertu des articles 514, 515, 516 et 517 du Code de procédure pénale, la majorité pénale est atteinte à l'âge de seize ans révolus, l'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction et le mineur de moins de seize ans ne peut, en matière de crime et de délit, faire l'objet que d'une ou plusieurs des mesures de protection et de rééducation prévues par l'article 516 susvisé ;

Que l'arrêt attaqué, en ce qu'il a condamné le demandeur au pourvoi à vingt ans de prison ferme pour homicide volontaire avec préméditation, sans motiver la complicité et sans justifier la peine prononcée, a violé les dispositions des articles indiqués ci-dessus et s'est exposé ainsi à la nullité.»⁷³

2. Motivation de la modification des mesures

« ...sur le moyen invoqué d'office par la Cour suprême, car d'ordre public ;

Attendu que les décisions doivent être motivées en fait et en droit, sous peine de nullité ;

Que l'insuffisance de motivation équivaut à un défaut de motivation ;

Qu'en vertu des articles 514, 515, 516 et 517 du Code de procédure pénale, la majorité pénale est atteinte à l'âge de seize ans révolus, l'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction ;

73. Arrêt de la Cour suprême, dossier criminel n° 289- 14 en date du 28 janvier 1971 (source : Recueil d'arrêts de la Cour suprême en matière de crime- première partie 1966-1986- présenté par Mr. Driss Mouline, Président de chambre à la Cour suprême et publié par l'Association du développement des recherches et études judiciaires- 1987 (en arabe).

Qu'exceptionnellement, à l'égard des mineurs âgés de plus de douze ans, et lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du délinquant, la juridiction de jugement peut, en motivant spécialement sa décision sur ce point, remplacer ou compléter par une peine d'amende ou d'emprisonnement les mesures prévues par la loi ;

Que si la chambre criminelle est compétente- quel que soit l'âge du prévenu- dès que l'ordonnance de renvoi est définitive, elle est tenue, lors de l'appréciation de la peine, d'observer les règles de fond ;

Que l'arrêt attaqué rendu par la chambre criminelle de Tanger le 25 juillet 1966, en ce qu'il a condamné le demandeur au pourvoi à onze ans de prison, alors que ce dernier est âgé de dix-sept ans et que la date de l'infraction remonte au 23 mai 1963, sans apporter de motivation spéciale au remplacement des mesures de protection et de rééducation par cette peine, a violé les textes susvisés, dépourvu son prononcé de tout fondement juridique et s'est exposé à la nullité.»⁷⁴

3. La condition d'une juridiction spécialisée

« ...Attendu que la composition des juridictions est d'ordre public et que tout jugement doit établir que la juridiction qui l'a rendu a été dûment constituée ;

Que, conformément à l'article 298 (alinéa 1) du Code de procédure pénale et à l'article 523 susvisé, les décisions de la chambre criminelle relatives aux mineurs doivent être rendues, à peine de nullité, par le nombre des juges légalement prescrit ; un des juges de la juridiction doit être un juge des mineurs qui n'a pas connu préalablement, de quelque manière que ce soit, de l'affaire ;

Que l'arrêt attaqué mentionne que le prévenu est un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de seize ans ;

Que, bien que l'arrêt rendu le 9 janvier 1975 par la chambre criminelle de Fes indique que la juridiction qui l'a rendu est constituée d'un président et de quatre assesseurs, il ne précise pas si ladite juridiction comprend, parmi ses membres un juge des mineurs ;

Que cette omission n'a pas permis à la cour suprême de s'assurer de la régularité de composition de la chambre telle que prévue par la loi sous peine de nullité.»⁷⁵

74. Arrêt de la Cour suprême, dossier criminel n° 402- 12 en date du 20 février 1969- idem., p. 460.

75. Arrêt de la Cour suprême n° 1884 en date du 8 décembre 1977, dossier criminel n° 50545- 20- idem., p.505.

4. Le tuteur civilement responsable du mineur

« ...Attendu que le tribunal a condamné l'inculpé à payer une indemnité alors qu'il est mineur ;

Que, conformément à l'article 137 du Code du statut personnel, l'âge de majorité civile est vingt-et-un ans révolus ;

Qu'en vertu de l'article 85 du Code des obligations et des contrats, le père est responsable du préjudice causé par son fils mineur demeurant avec lui ;

Que l'arrêt attaqué, en ce qu'il a condamné le demandeur au pourvoi, pour le crime du viol, à trois ans de prison et à payer une indemnité alors qu'il n'a pas encore atteint l'âge de majorité, a violé les dispositions des articles 137 et 85 susvisés. »⁷⁶

5. La règle concernant les mesures de protection et de rééducation et la nécessité de motiver l'exception

« ...Vu les articles 347 et 352 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, conformément aux articles 347 (alinéa 7) et 352 (alinéa2) du code de procédure pénale, les décisions doivent, à peine de nullité, être motivées en fait et en droit ;

Que le mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans n'est passible, en matière de crime et de délit, que d'une ou plusieurs des mesures de protections ou de rééducation prévues par l'article 516 indiqué ci-dessus, et que le tribunal peut exceptionnellement, à l'égard des mineurs âges de plus de douze ans, et lorsqu'elle l'estime indispensable en raison des circonstances ou de la personnalité du délinquant, en motivant spécialement sa décision sur ce point, remplacer ou compléter lesdites mesures par une peine d'amende ou d'emprisonnement ;

Que l'arrêt attaqué s'est contenté de motiver son dispositif en précisant que, compte tenu de la gravité des deux infractions perpétrées par l'inculpé, le tribunal décide de remplacer les mesures prévues, à l'égard des mineurs délinquants, par le minimum de la peine d'emprisonnement prévue pour l'infraction la plus grave.

Que l'arrêt attaqué, en ce qu'il précise que le demandeur au pourvoi n'avait pas encore atteint l'âge de seize ans au jour de l'infraction et qu'il remplace les mesures prévues par l'article 516 dudit code par une peine d'emprisonnement, en vertu de l'article 517 du même code, sans assortir sa décision d'une motivation suffisante tel que requis par le législateur, susceptible de justifier le dépassement de la règle générale vers l'exception en tenant compte de la personnalité du criminel mineur, notamment ses antécédents, s'expose à la nullité. »⁷⁷

76. Arrêt de la Cour suprême n° 5442 en date du 15 septembre 1983, dossier criminel n° 60235- idem., p. 571.

77. Arrêt de la Cour suprême n° 7720 en date du 9 octobre 1984, dossier correctionnel n° 19045 et 19046- idem.

6. L'examen médical pour évaluer l'âge du mineur

Attendu qu'en vertu de l'article 514 du Code de procédure pénale, la majorité pénale est atteinte à l'âge de seize ans révolus, que l'âge à retenir pour déterminer la majorité pénale est celui du délinquant au jour de l'infraction et qu'en l'absence de l'acte de l'état civil et s'il y a contestation sur la date de naissance, la juridiction doit ordonner l'examen médical et procéder à toutes les investigations qu'elles jugera utiles à l'appréciation de l'âge de l'inculpé (Article 515 du Code de procédure pénale) ;

Qu'il est établi que l'inculpé a produit deux certificats administratifs contradictoires quant à son âge, et que le tribunal, au lieu de faire procéder aux mesures prévues par ledit article, s'est contenté de ce qu'il a déduit de son aspect pour dire qu'il a atteint l'âge de majorité, violant ainsi lesdites dispositions et exposant sa décision à la cassation...».

7. L'âge considéré lors de la survenance de l'infraction

«Attendu qu'en vertu des articles 514 et 515 du Code de procédure pénale, la majorité pénale est atteinte à l'âge de seize ans révolus ;

Qu'il en résulte que le législateur a fait de la question de l'âge de majorité un point de droit soumis, pour autant, au contrôle de la Cour suprême ;

Qu'il appert que l'arrêt attaqué, après avoir établi que la date de l'infraction imputée au demandeur au pourvoi est le 14 décembre 1992, a retenu la date de naissance de ce dernier des énonciations du procès-verbal de police (1976) alors que le dossier du tribunal contient l'extrait d'acte de naissance relatif à l'intéressé n° 812 en date du 1 février 1992 émanant du bureau d'état civil de Berrechid et qui prouve que l'inculpé est né le 18 novembre 1976 à Berrechid ;

Que les actes de naissance, établis en bonne et due forme et émanant des officiers d'état civil territorialement compétent, prévalent quant à l'identification des personnes et que la juridiction de fond a dû prendre en considération ledit acte pour déterminer l'âge de l'inculpé au jour de l'infraction et pour prendre ainsi la décision adéquate à son égard ;

Que tant qu'elle ne l'a pas fait, elle a dépourvu son arrêt de tout fondement de fait et de droit et l'a exposé à la cassation et à la nullité.»⁷⁸

78. Arrêt de la Cour suprême n° 8190 en date du 12 décembre 1983, dossier correctionnel n° 1818- in la jurisprudence de la cour suprême (périodique) n° 35-36 ; p.230.

Annexes

Dans les deuxième et troisième parties de ce guide, nous avons mentionné (à) la parenté du système juridique de procédure pénale au Maroc avec les garanties du procès équitable. Ce système consacre, spécialement un livre tout entier à la justice des mineurs délinquants.

Considérant le fait que les dispositions procédurales relatives à cette catégorie font partie des dispositions du Code de procédure pénale en général et pour présenter au lecteur les garanties du procès équitable sous un autre jour, cette partie réservée aux annexes sera consacrée aux règles et conditions de l'équité du procès.

Annexe n° I

Préoccupations non gouvernementales en matière du procès équitable du point de vue des droits de l'Homme

Les organisations internationales, régionales et nationales non gouvernementales n'ont pas cessé de suivre le déroulement des procès, de les observer et d'évaluer le degré de respect des garanties relatives au procès équitable.

L'observation ou l'évaluation des procès s'appuie, selon les traditions des organisations non gouvernementales sur des techniques fondées, d'une part, sur les standards internationaux des droits de l'Homme ayant trait au procès équitable et, d'autre part, sur les règles et procédures conventionnelles puisées à l'ensemble des législations nationales en matière de procédure pénale.

Ces techniques concernent deux étapes primordiales du procès et traitent des droits avant le procès et des droits durant le procès. Les dispositions et les axes objet de l'observation peuvent être résumés comme suit :

I. Les droits avant le procès

Les préoccupations relatives aux droits humains

Le droit à la liberté	<ul style="list-style-type: none">▪ Quand procède-t-on à l'arrestation ?▪ Quand la mise à disposition devient-elle légitime ?▪ La durée de la garde à vue ;▪ L'autorité légalement habilitée à interpeller et à garder une personne à vue.
Le droit de la personne gardée à vue aux informations préliminaires	<ul style="list-style-type: none">▪ Prendre immédiatement connaissance de l'autorité qui le garde à vue ;▪ Prendre immédiatement connaissance des causes de l'arrestation et de la mise en garde à vue ;▪ Prendre connaissance des droits garantis par la loi pendant cette période ;▪ Informer la famille ;▪ Contacter un avocat ;▪ Communiquer avec la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend.
Le droit à être assistée d'un avocat	<ul style="list-style-type: none">▪ Le droit à la défense, est-il garanti ou non ?▪ A quelle étape, le contact avec un conseil devient-il possible ?▪ La loi permet-elle ce contact pendant la garde à vue ?▪ La personne gardée à vue, dispose-t-elle de garanties lorsqu'elle ne dispose pas du choix d'un conseil ?▪ Le droit à la confidentialité lors du contact avec la défense.
Le droit de contacter le monde extérieur	<ul style="list-style-type: none">▪ Contacter la famille ou les parents ;▪ Se faire assister par un médecin ;▪ Recevoir des visites.
Le droit de comparaître d'urgence devant un juge compétent	<ul style="list-style-type: none">▪ Quelle est la juridiction compétente ?▪ Quelle est la signification de l'expression « d'urgence ».
Le droit de contester la régularité de la détention	<ul style="list-style-type: none">▪ Les garanties légales ;▪ La procédure qui permet cette contestation.
Le droit à la réparation	<ul style="list-style-type: none">▪ Lorsque la détention s'avère illégale.
Le droit à la mise en liberté avant le procès	<ul style="list-style-type: none">▪ Il est garanti par la loi ;▪ Modalités d'en bénéficier.

Les droits en cours de l'instruction de l'affaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délais et facilités nécessaires à la préparation de la défense ; ▪ La juridiction d'instruction, et est-elle compétente ? ▪ Le droit d'avoir des informations ; ▪ La langue de communication ; ▪ Le droit au silence ; ▪ Le droit à l'assistance d'un avocat ; ▪ Les procès-verbaux d'instruction ; ▪ Le recours contre les décisions d'instruction.
Conditions de détention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Son lieu ; ▪ L'instance habilitée à l'exercer ; ▪ Les droits garantis par la loi ; ▪ Registres de détention ; ▪ Le droit aux soins médicaux ; ▪ La situation au sein des établissements pénitentiaires ▪ en attente de la comparution devant la juridiction de jugement et sa conformité aux standards internationaux en la matière.

2. Les droits durant le procès

Les préoccupations relatives aux droits humains

Le droit d'accès à la justice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'égalité devant la loi ; ▪ L'égalité devant les tribunaux.
Le droit de comparaître devant un tribunal compétent	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indépendant ; ▪ Impartial et fondé sur la séparation des pouvoirs ; ▪ Constitué conformément à la loi ; ▪ Compétent ; ▪ Désignation des membres de la juridiction ; ▪ Contestation relative à l'impartialité du tribunal.
Le droit à ce que la cause soit entendue équitablement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le principe d'égalité entre la défense et l'accusation.
Le droit à une audience publique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation de la publicité ; ▪ Conditions fondamentales de la publicité ; ▪ Ses exceptions ; ▪ Sa violation.
Le droit à la présomption d'innocence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La présomption d'innocence ; ▪ La charge de preuve et ses dimensions.

Le droit de la personne à ne pas être forcée de s'avouer	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit de la personne à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ; ▪ Le droit de garder le silence.
Le droit de recours en vue d'écarter les aveux extraits sous la torture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Est-il garanti par la loi ? ▪ Les modalités de sa formulation ; ▪ Ses effets ; ▪ Le droit à un procès fondé sur une loi équitable ; ▪ Le fait objet de la poursuite, est-il incriminé par la loi ? ▪ La non rétroactivité des lois ; ▪ L'inculpé ne peut pas être poursuivi deux fois pour un seul fait.
Le droit à un procès sans retard injustifié	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La signification du mot « retard » ; ▪ Quelle est la durée raisonnable ? ▪ Les degrés de complexité de l'affaire ; ▪ La réaction du tribunal.
Le droit de se défendre ou de se faire assister d'un conseil	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La loi garantit-elle ces deux droits ou l'un d'eux ? ▪ Comment se fait le choix ? ▪ Qui décide de l'assistance judiciaire ? ▪ Communication avec un conseil et confidentialité ; ▪ Intégrité et dignité des avocats pendant l'exercice de leurs fonctions.
Le droit de la personne à être présente aux audiences du procès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Portée du procès contradictoire ; ▪ Procès par défaut et ses effets.
Le droit de la personne à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit de convoquer les témoins ; ▪ Les témoins à charge ; ▪ Les témoins à décharge ; ▪ L'interrogatoire des témoins ; ▪ La récusation des témoins.
Le droit de la personne de se faire assister d'un interprète	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Traduction immédiate ; ▪ Garantie par la loi ; ▪ Traduction des documents.
Le droit de la personne à un jugement conforme à la loi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prononcé du jugement ; ▪ Motifs du jugement ; ▪ Jugement ; ▪ Délai raisonnable.
Droits de recours	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit d'appel ; ▪ Droit à la rétractation par un tribunal supérieur ; ▪ La saine révision ; ▪ Formalités définies par la loi pour chaque voie de recours.

Annexe n°2

Principes, règles, délais, droits et garanties

La présente annexe rappelle certains délais, règles, droits et garanties qui ont des répercussions décisives sur le procès équitable lors de ses étapes.

Délais concernant les différentes étapes du procès équitable

En vertu de l'article 750 du Code de procédure pénale, tous les délais prévus par ce Code sont des délais francs, ne comprenant ni le jour initial, ni celui de l'échéance.

Sont exceptés de cette disposition les délais calculés par heures.

Si le jour de l'échéance coïncide avec un jour férié, le délai se prolonge au premier jour ouvrable qui viendra après.

Sont des jours fériés tous les jours considérés comme tel par des dispositions spéciales.

Articles	Objet	Délais
5	Prescription de l'action publique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ (...) à compter du jour où le crime a été commis ; ▪ (...) à compter du jour où le délit a été commis ; ▪ (...) à compter du jour où la contravention a été commise. 	Par vingt années grégoriennes révolues ; Par cinq années grégoriennes révolues ; Par deux années grégoriennes révolues.
40	Retrait du passeport et interdiction par le Procureur du Roi de quitter le territoire, lorsqu'il s'agit d'un délit dont la peine encourue est égale ou supérieur à deux ans de prison.	Pour un mois renouvelable, et jusqu'à la fin de l'enquête préliminaire.
40	Le Procureur du Roi doit informer le plaignant ou son avocat en cas de classement sans suite de la plainte.	Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision.
45	Le Procureur du Roi doit se rendre dans les lieux de la garde à vue.	Au moins une fois par semaine.
49	Le Procureur général du Roi doit informer le plaignant ou son avocat en cas de classement sans suite de la plainte.	Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision.
54	Le juge d'instruction doit visiter les personnes soumises à la détention provisoire.	Au moins une fois par mois.
62	Les perquisitions ou les constatations domiciliaires effectuées par l'officier de police judiciaire ne peuvent être commencées.	Avant 6 heures ni avoir lieu après 21 heures.
66	La durée de la garde à vue est fixée à : En matière d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, la durée de la garde à vue est fixée à : La possibilité de communiquer avec un conseil.	48 heures renouvelables une fois ; 96 heures renouvelables une fois ; Dès la première heure de la prolongation de la garde à vue pour une durée d'une demi-heure.
67	Les officiers de police judiciaire doivent avertir la famille de la personne mise en garde à vue ; L'officier de police judiciaire communique au parquet la liste des personnes mises en garde à vue.	Dès sa mise en garde à vue ; Quotidiennement.
91	La chambre correctionnelle statue sur la requête visant à dessaisir le juge d'instruction dans un délai de :	Dix jours à compter du jour de sa réception.
94	Toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction.	A tout moment de l'instruction.

102	En matière de crime, le juge d'instruction peut procéder à la perquisition dans le domicile de l'inculpé.	A tout moment, contrairement à ce qui est mentionné dans l'article 62 de ce tableau.
106	Le juge d'instruction statue sur la demande relative à la restitution d'un objet placé sous la main de justice dans : La décision du juge d'instruction peut faire l'objet d'un recours devant la chambre correctionnelle.	Les huit jours à compter de la date de sa réception ; Dans un délai de dix jours à compter de la date de notification.
108	Le premier président de la Cour d'appel confirme, annule ou modifie la décision du Procureur général du Roi relative à l'interception des télécommunications.	Dans un délai de 24 heures.
109	La durée de l'interception des télécommunications est fixée à :	4 mois renouvelables une fois.
136	Le juge d'instruction peut empêcher l'inculpé de contacter les tiers pendant L'inculpé détenu peut contacter son conseil Le contact entre l'inculpé et l'avocat est :	Dix jours renouvelables ; A tout moment ; Illimité.
139	Le conseil est convoqué Le dossier de la procédure d'instruction doit être mis à la disposition du conseil de l'inculpé Il doit également être mis à la disposition du conseil de la partie civile	Au plus tard deux jours francs avant chaque interrogatoire. Au plus tard à la veille de chaque interrogatoire. Au plus tard à la veille de chaque audition de cette dernière.
148	Est considérée comme arbitrairement détenue, la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenue dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogée	Plus de vingt-quatre heures.
156	Il est indispensable de procéder à l'interrogatoire de l'inculpé interpellé en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction dans :	Les quarante-huit heures de l'incarcération, à défaut de quoi, il est considéré comme arbitrairement détenu.
160	L'inculpé peut être mis sous surveillance judiciaire, à tout moment de l'instruction La décision de mise sous surveillance judiciaire est notifiée au Ministère Public et à l'inculpé La chambre correctionnelle statue sur le recours formé contre la décision de mise sous surveillance judiciaire	Pendant deux mois renouvelables cinq fois. Dans les vingt-quatre heures de son prononcé. Dans les cinq jours à compter de sa saisine.
176	En matière de délit, la détention préventive ne peut excéder	Un mois renouvelable deux fois pour la même période.

177	En matière de crime, la détention préventive ne peut excéder	Deux mois renouvelable cinq fois pour la même période.
179	<p>La mise en liberté provisoire peut être demandée au juge d'instruction.</p> <p>Le juge d'instruction doit communiquer la demande :</p> <p>Le juge d'instruction doit statuer sur la demande, par une ordonnance motivée :</p> <p>Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ledit délai, l'inculpé peut saisir de sa demande la chambre correctionnelle qui se prononce au plus tard</p> <p>Cette demande est soumise à la chambre correctionnelle par le biais du parquet qui met le dossier en état</p> <p>Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir</p>	<p>A tout moment.</p> <p>Dans les vingt-quatre heures du dépôt de celle-ci, au parquet aux fins de réquisitions.</p> <p>Dans les cinq jours du dépôt de la demande.</p> <p>Dans les quinze jours de cette demande.</p> <p>Dans un délai de 48 heures.</p> <p>Que quarante-huit heures après l'avis adressé à cette partie.</p>
214	Dès lors qu'il estime l'information terminée, le juge d'instruction communique le dossier au Ministère Public qui doit lui adresser ses réquisitions	Dans les huit jours au plus tard.
215	S'il se déclare incompétent, le juge d'instruction communique le dossier au parquet	Dans les huit jours de la décision.
222 et 223	Appel des ordonnances du juge d'instruction	Voir partie réservée à la juridiction d'instruction.
234	<p>Le Procureur général du Roi met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre correctionnelle d'appel.</p> <p>Décision de la chambre correctionnelle d'appel en matière de détention préventive</p>	<p>Au plus tard dans les cinq jours de la réception du dossier d'appel.</p> <p>Voir l'article 179 ci-dessus.</p>
248	Le président de la chambre correctionnelle d'appel reçoit un relevé de toutes les affaires en cours dans tous les cabinets d'instruction	Tous les trois mois
249	Le président de la chambre correctionnelle d'appel se rend dans les établissements pénitentiaires pour y vérifier la situation des inculpés préventivement détenus	Au moins une fois tous les trois mois
250	Le président de la chambre correctionnelle d'appel prépare un rapport sur le fonctionnement des cabinets d'instruction	Chaque année
263	<p>La demande en règlement de litispendance est notifiée à toutes les parties intéressées</p> <p>Lesdites parties déposent leurs mémoires au greffe.</p> <p>Le tribunal statue sur la demande</p>	<p>Dans les cinq jours de son dépôt.</p> <p>Dans un délai de dix jours.</p> <p>Dans un délai de deux mois.</p>

309	<p>Il doit y avoir entre la notification de la citation et le jour fixé pour la comparution, à peine de nullité</p> <p>Lorsque le prévenu ou les parties résident dans un pays arabe ou européen, le délai de comparution est fixé à :</p> <p>Lorsqu'ils résident dans un pays autre que ceux-ci, le délai de comparution est fixé à :</p>	<p>Un délai d'au moins huit jours,</p> <p>Deux mois.</p> <p>Trois mois.</p>
393	L'opposition au jugement par défaut peut être relevée	Dans les dix jours de la notification.
400	<p>L'appel du jugement rendu en matière de délit doit être interjeté</p> <p>En cas d'appel d'une des parties, les autres parties ayant le droit d'appel auront, pour l'exercer, un délai supplémentaire</p> <p>En cas de contestation par le greffier sur la déclaration d'appel, une requête est adressée au président de la juridiction.</p>	<p>Dans les dix jours de son prononcé.</p> <p>De cinq jours</p> <p>Dans les vingt-quatre heures</p>
402	Le Procureur général du Roi dispose pour interjeter appel	D'un délai de soixante jours
445 et 446	La chambre criminelle applique la procédure de contumace après la diffusion à trois reprises dans le délai de	Huit jours.
457	<p>Appel des arrêts de la chambre criminelle</p> <p>Pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre criminelle</p>	<p>Dix jours</p> <p>Dix jours</p>

Annexe n°3

Droits et garanties originales

Article	Objet	Droits et garanties
1	Présomption d'innocence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'innocence est la règle ; ▪ La condamnation doit être établie par un jugement ayant autorité de la chose jugée ; ▪ Rendu suite à un procès équitable observant toutes les garanties ; ▪ Le doute profite à l'inculpé.
15	Confidentialité d'enquête et d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La procédure est confidentielle ; ▪ L'obligation de garder le secret professionnel ▪ sous peine des sanctions prévues par le Code pénal.
17	Actes de la police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous l'autorité du Procureur général du Roi ; ▪ Contrôle de la chambre correctionnelle.
24	Signature des procès-verbaux des officiers de police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit de refuser d'apposer signature ou emprunte ; ▪ En précisant les causes.
40	Classement de la plainte-information du plaignant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque le Ministère Public décide de classer la plainte, il est tenu d'informer le plaignant ou son conseil dans les quinze jours de la prise de décision.
45	Contrôle judiciaire des actes des officiers de police judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Procureur du Roi se rend dans les lieux de garde à vue au moins une fois par semaine ; ▪ Il peut s'y rendre à tout moment ; ▪ Contrôle des registres de garde à vue ; ▪ Rédaction par le Procureur du Roi d'un rapport à l'occasion de chaque visite ; ▪ Le Procureur du Roi est tenu d'informer le Procureur général de ses observations et des défaillances qu'il a constatées.
47	Mandat de dépôt émanant du Ministère Public	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lié à l'existence ou non des garanties de comparution ; ▪ L'existence d'indices ou de fortes preuves ; ▪ Motivation par le Ministère Public de sa décision.
54	Le juge d'instruction rend visite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux inculpés préventivement détenus au moins une fois par mois.
60	Procès-verbaux des perquisitions domiciliaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sont signés par les personnes chez lesquelles les perquisitions ont été effectuées ou par leurs représentants ; ▪ Tout refus est mentionné dans le procès-verbal.

59, 60 et 62	Nullité des formalités viciées relatives à	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La perquisition ▪ et au recensement des objets saisis.
66	Le contact avec l'avocat	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de prolongation de la garde à vue, la personne mise en garde à vue peut communiquer avec son conseil et vice versa.
67	L'obligation d'informer la famille de toute personne mise en garde à vue	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Immédiatement après la prise de la décision de la mettre en garde à vue.
68	Précision de la durée de garde à vue	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le registre des déclarations et signature de ce registre.
73	Soumettre la personne suspecte à l'examen médical	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Procureur général du Roi est tenu d'ordonner l'examen médical, chaque fois qu'il lui est demandé ou lorsqu'il constate, lui-même, des séquelles le justifiant ; ▪ L'avocat de la personne suspecte peut requérir ledit examen.
81	La femme mise en garde à vue	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne peut être fouillée que par un officier de police judiciaire de sexe féminin ou par une femme déléguée à cet effet par l'officier de police judiciaire.
98	l'inculpé peut demander des dommages et intérêts au plaignant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue.
120	La traduction est assurée aux témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qui parlent une langue ou un dialecte difficilement intelligibles pour le tribunal ou les parties.
122	Effets des témoignages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il peut être donné lecture, aux témoins, des dispositions pénales sanctionnant le faux témoignage.
125	Confrontation avec le témoin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le juge d'instruction peut interpellé le témoin et le confronter avec l'inculpé.
134	Comparution de l'inculpé devant le juge d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le juge d'instruction relève l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, lui donne avis de son droit de choisir un conseil et décide de l'examen médical.
194	L'expertise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sa nature, ses conditions, missions de l'expert, ses effets, sa mise à l'écart...
210, 211 et 212	Nullité des formes de procédure	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Relatives à l'instruction et aux conséquences des ordonnances du juge d'instruction.
222 à 227	Appel/ juridiction d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appel des ordonnances du juge d'instruction.
249	Supervision judiciaire des formalités d'information	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président de la chambre correctionnelle peut se rendre dans les établissements pénitentiaires du ressort de la Cour d'appel ; ▪ Il peut y vérifier la situation des inculpés préventivement détenus ; ▪ S'il s'avère que la détention préventive est injustifiée, il adresse au juge d'instruction les recommandations nécessaires.

Annexe n°4

Principes et règles essentiels et décisifs devant les juridictions de jugement

Article	Objet	Principe- règle
286	Administration de la preuve en matière d'infraction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuves.
287	Conviction du tribunal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le tribunal ne peut fonder sa décision que sur des preuves versées aux débats et discutées oralement et contradictoirement devant lui.
293	Appréciation de l'aveu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aveu est soumis, à l'instar de tout autre mode de preuves, au pouvoir discrétionnaire des juges ; ▪ N'est pas pris en considération tout aveu extrait sous la violence ou la contrainte ; ▪ L'auteur de la violence ou de la contrainte encourt les sanctions prévues par le code pénal .
297	Participation des membres de la juridiction aux débats	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les décisions de toute juridiction doivent être rendues, à peine de nullité, par des juges ayant participé à toutes les audiences de la cause.
300	Publicité d'audience	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hors les cas considérés dangereux pour l'ordre ou les mœurs, l'instruction à l'audience et les débats sont publics à peine de nullité.
315	Le droit de se faire assister d'un conseil	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans toutes les étapes de la procédure.
365	Parmi les indications de tout jugement ou arrêt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les motifs de fait et de droit sur lesquels le jugement est fondé, y compris en cas d'acquiescement ; ▪ En cas de constitution de partie civile, l'indication de toutes les sortes de préjudice qui ont été indemnisés par le tribunal.
751	Nature des formalités édictées par le Code de procédure pénale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute formalité édictée par le Code de procédure pénale, dont l'accomplissement n'a pas été régulièrement constaté, est présumée n'avoir pas été accomplie.

La publication de ce guide, élaboré par M. Ahmed Chaouki Benyoub, expert en matière des droits de l'Homme, est une partie intégrante de la stratégie qui vise à perfectionner le respect des droits de l'Homme, au moyen de la sensibilisation et de l'information, et mettre les instruments nécessaires au travail de terrain à la disposition des différents acteurs. Conscient des enjeux actuels de la protection judiciaire de l'enfance et du lien existant entre protection de l'enfance et prévention de la délinquance, le Maroc a multiplié ces dernières années les initiatives destinées à garantir un soutien aux mineurs délinquants, qui ont souvent grandi pour la plupart dans un environnement caractérisé par l'instabilité.

Suite à la révision du Code de procédure pénale, de nombreuses dispositions visant à garantir l'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi, ont été introduites, notamment la présomption d'innocence, l'adaptation de la peine à l'âge de l'accusé et à son passé, l'interdiction des peines d'emprisonnement pour les enfants de moins de 12 ans ou encore les mesures de réinsertion mises en œuvre par différentes institutions.



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
الجمعية الوطنية لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

Place Achouhada- BP 1341
Rabat - Maroc - 10040

Tél. : +212 537 72 22 07/18

Fax : +212 537 72 68 56

E-mail : cndh@cndh.org.ma

Site web : www.cndh.org.ma